



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-22 du 06/03/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	6
Marseille	6
CROSS.....	6
Arrêté n° 200632-6 du 01/02/06 modification de la décision n° 48-11-04 du 19-11- 2004 autorisant la transformation de 18 lits de psychiatrie infanto-juvénile à laSA Clinique des Trois Cyprès. La Penne sur Huveaune (13)	6
Arrêté n° 200639-141 du 08/02/06 N° 2006.08.02 Fixant la liste des membres de la Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur.....	8
Décision n° 200654-12 du 23/02/06 autorisation accordée au Centre Hospitalier 13698 MARTIGUES CEDEX, en vue de transformer 8 lits de chirurgie en hospitalisation complète en 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires.....	17
Décision n° 200654-13 du 23/02/06 Rejet de la demande de création de 5 places de chimiothérapie par transformation de 5 lits de médecine présentée par SA "SOREVIE GAM" à AIX EN PROVENCE – 13098 ..	22
Décision n° 200654-14 du 23/02/06 confirmation de l'autorisation de fonctionner de 137 lits de soins de suite indifférenciés, initialement délivrée à la SA "La Chênaie", 3393 Avenue Thiers 13320 BOUC BEL AIR, accordée, après cession à SAS "La Chênaie", sise, à la même adresse	26
Décision n° 200655-7 du 24/02/06 REJET de la demande d'autorisation de création d'un service d'hospitalisation à domicile de 20 places dans le territoire des Alpes du Nord.ARARD - Association d'Assistance Médico-Technique à Domicile - 13400 AUBAGNE	30
Décision n° 200655-8 du 24/02/06 Confirmation de l'autorisation de fonctionner de l'ensemble des activités de soins cédées par l'Association de la Croix Rouge Française et installées sur le site du CAMAS au profit de l'Association Saint-Joseph à MARSEILLE (8ème).	34
DDAF	39
Direction	39
Direction	39
Arrêté n° 2005322-4 du 18/11/05 portant extension de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes concernant la Société par Actions Simplifiée NOSTRE	39
Arrêté n° 2005322-5 du 18/11/05 portant extension de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs concernant l'association "DOMAINES ET VIGNERONS PROVENCAUX"	41
DDASS	42
Santé Publique et Environnement	42
Reglementation sanitaire.....	42
Arrêté n° 200653-3 du 22/02/06 Accordant la licence 1031 à une pharmacie mutualiste dans la commune de MARTIGUES (13600)	42
Arrêté n° 200653-4 du 22/02/06 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 47 dans la commune de MARSEILLE (13010)	44
Arrêté n° 200653-6 du 22/02/06 portant rejet d'une demande de création d'officine de pharmacie dans la commune de CARNOUX EN PROVENCE (13470).....	46
Arrêté n° 200653-5 du 22/02/06 portant retrait de la licence N° 1030 pour la création d'une officine de pharmacie dans la commune d'AURIOL (13390)	48
Arrêté n° 200659-3 du 28/02/06 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES SECOURS D'URGENCE (AGRT N° 13-140).....	49
Arrêté n° 200659-4 du 28/02/06 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL SOCIETE NOUVELLE D'AMBULANCES SECOURS D'URGENCE (AGRT N°13-396)	51
Arrêté n° 200659-5 du 28/02/06 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL NOUVELLES AMBULANCES SILVESTRE (AGRT N°13-393).....	55
Arrêté n° 200659-6 du 28/02/06 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES SILVESTRE (AGRT N°13-252).....	59
Arrêté n° 200660-3 du 01/03/06 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES ROBERT (AGRT N°13-076)	61
Arrêté n° 200660-4 du 01/03/06 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES VALRENT (AGRT N°13-363)	63
Sante publique	65
Arrêté n° 200652-2 du 21/02/06 levée de suspension immédiate d'un praticien.....	65
Etablissements Medico-Sociaux	67
Tutelle et suivi des personnes âgées	67
Arrêté n° 2005334-20 du 30/11/05 fixant les dotations soins de l'EHPAD MGEN INSTITUT BOUQUET - CAIRE VAL (N°FINESS 130782410) pour l'exercice 2005.....	67
Arrêté n° 2005334-22 du 30/11/05 fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT JEAN (N° FINESS 130000870) pour l'exercice 2005.....	68
Arrêté n° 2005334-21 du 30/11/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OLIVIERS (N° FINESS 130008618) pour l'exercice 2005	70

Arrêté n° 2005334-23 du 30/11/05 fixant les dotations soins de l'EHPAD USLD SAINT MAUR (N° FINESS 130037021) pour l'exercice 2005.....	72
Arrêté n° 2005334-24 du 30/11/05 fixant les dotations soins de l'EHPAD HOTELIA LES ALPILLES (N° FINESS 130809858) pour l'exercice 2005	74
Arrêté n° 2005339-12 du 05/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES COQUELICOTS (N° 130801947) pour l'exercice 2005.....	76
Arrêté n° 2005339-15 du 05/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD FREDERIC MISTRAL(N° 130780125) pour l'exercice 2005-	78
Arrêté n° 2005339-13 du 05/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LA DURANCE (N° 130781693) pour l'exercice 2005.....	80
Arrêté n° 2005339-14 du 05/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD L'ENSOULEIADO (N° 130782113) pour l'exercice 2005.....	82
Arrêté n° 2005339-16 du 05/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LE GRAND PRE (N° 130807845) pour l'exercice 2005.....	84
Arrêté n° 2005339-22 du 05/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE LES PINS (N° FINESS 130811722) pour l'exercice 2005.....	86
Arrêté n° 2005339-21 du 05/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD ENCLOS SAINT LEON (N° FINESS 130782667) pour l'exercice 2005.....	88
Arrêté n° 2005339-20 du 05/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT MAUR (N° FINESS 130780216) pour l'exercice 2005	90
Arrêté n° 2005339-19 du 05/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN (N° FINESS 130784978) pour l'exercice 2005	92
Arrêté n° 2005339-18 du 05/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES MARSEILLE (N° FINESS 130809114) pour l'exercice 2005	94
Arrêté n° 2005339-17 du 05/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE (N° 130782519) pour l'exercice 2005	96
Arrêté n° 2005346-9 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES AMIS DE SAINTE EMILIE (N° FINESS 130780810) pour l'exercice 2005	98
Arrêté n° 2005346-12 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE BEAU SITE (N° FINESS 130783988) pour l'exercice 2005.....	100
Arrêté n° 2005346-13 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD BON PASTEUR (N° FINESS 130784002) pour l'exercice 2005	102
Arrêté n° 2005346-11 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL (ONAC)(N° FINESS 130781644) pour l'exercice 2005	104
Arrêté n° 2005346-10 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD MAPAD CCAS LA BASTIDE DU FIGUIER (N° FINESS 130037112) pour l'exercice 2005	106
Arrêté n° 2005346-14 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LA CALANQUE (N° FINESS 130010119) pour l'exercice 2005	108
Arrêté n° 2005346-16 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD ENCLOS SAINT CESAIRE (N° FINESS 130780885) pour l'exercice 2005	110
Arrêté n° 2005346-33 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE CYBELE (N° FINESS 130010069) pour l'exercice 2005	112
Arrêté n° 2005346-32 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN (N° FINESS 130784754) pour l'exercice 2005	114
Arrêté n° 2005346-31 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS (N° FINESS 130008428) pour l'exercice 2005.....	116
Arrêté n° 2005346-30 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LA RAPHAELE (N° FINESS 130781636) pour l'exercice 2005	118
Arrêté n° 2005346-29 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LA PRESQU'ILE (N° FINESS 130009319) pour l'exercice 2005	120
Arrêté n° 2005346-28 du 12/12/05 fixant les dotations soins de l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN (N° FINESS 130782121) pour l'exercice 2005.....	122
Arrêté n° 2005346-27 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LA PASTOURELLO (N° FINESS 130782527) pour l'exercice 2005	124
Arrêté n° 2005346-26 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES MAGNOLIAS(N° FINESS 130782360) pour l'exercice 2005	126
Arrêté n° 2005346-25 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LE FELIBRIGE (N° FINESS 130782139) pour l'exercice 2005	128
Arrêté n° 2005346-38 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD MA MAISON (N° FINESS 130783103) pour l'exercice 2005.....	130
Arrêté n° 2005346-37 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD VAL SOLEIL (N° FINESS 130009509) pour l'exercice 2005.....	132
Arrêté n° 2005346-36 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC (N° FINESS 130808009) pour l'exercice 2005	134

Arrêté n° 2005346-35 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERIS (N° FINESS 130782816) pour l'exercice 2005.....	136
Arrêté n° 2005346-34 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN (N° FINESS 130810096) pour l'exercice 2005.....	138
Arrêté n° 2005346-24 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES CARDALINES (N° FINESS 130782089) pour l'exercice 2005	140
Arrêté n° 2005346-23 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD CANTO CIGALO (N° FINESS 130000797) pour l'exercice 2005	142
Arrêté n° 2005346-22 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD VAL DE L'ARC (N° FINESS 13009228) pour l'exercice 2005	144
Arrêté n° 2005346-21 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINTE VICTOIRE (N° FINESS 130802374) pour l'exercice 2005	146
Arrêté n° 2005346-20 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES QUATRES TREFLES (N° FINESS 130783848) pour l'exercice 2005.....	148
Arrêté n° 2005346-19 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU (N° FINESS 130801798) pour l'exercice 2005	150
Arrêté n° 2005346-18 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D'ATHENA (N° FINESS 130009418) pour l'exercice 2005.....	152
Arrêté n° 2005346-17 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LE DOMAINE DE L'OLIVIER (N° FINESS 130008899) pour l'exercice 2005.....	154
Arrêté n° 2005346-15 du 12/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LA CALECHE (N° FINESS 130809957) pour l'exercice 2005	156
Arrêté n° 2005354-28 du 20/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD CHATEAU DE L'AUMONE (N° FINESS 130781503) Pour l'exercice 2005	158
Arrêté n° 2005354-29 du 20/12/05 modificatif fixant ls dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES (N° FINESS 130800444) pour l'exercice 2005.....	160
Arrêté n° 2005354-30 du 20/12/05 modificatif fixant ls dotations soins de l'EHPAD LES OPHELIADES (N° FINESS 130009608) pour l'exercice 2005.....	162
Arrêté n° 2005354-31 du 20/12/05 modificatif fixant ls dotations soins de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE DE CASSIS (N° FINESS 130781743) pour l'exercice 2005	164
Arrêté n° 2005354-32 du 20/12/05 modificatif fixant ls dotations soins de l'EHPAD AURIOL ROQUEVAIRE (N° FINESS 130782485) pour l'exercice 2005.....	166
Arrêté n° 2005354-33 du 20/12/05 modificatif fixant ls dotations soins de l'EHPAD VILLA DAVID (N° FINESS 130810765) pour l'exercice 2005.....	168
Arrêté n° 2005354-35 du 20/12/05 modificatif fixant ls dotations soins de l'EHPAD VERTE COLLINE (N° FINESS 130801582) pour l'exercice 2005.....	170
Arrêté n° 2005354-38 du 20/12/05 fixant les dotations soins de l'EHPAD LES ACACIAS (N° FINESS 130801244) pour l'exercice 2005.....	172
Arrêté n° 2005354-37 du 20/12/05 modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE (N° FINESS 130781933) pour l'exercice 2005	174
Arrêté n° 2005354-36 du 20/12/05 modificatif fixant ls dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE KALLISTE (N° FINESS 130014368) pour l'exercice 2005.....	176
DDTEFP13	178
MVDL	178
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	178
Arrêté n° 200644-8 du 13/02/06 Arrêté d'Agrément Simple au bénéfice de Monsieur SEROUSSI Michaël 110 Bd de Paris 13003 Marseille.....	178
Arrêté n° 200644-9 du 13/02/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la personne au bénéfice de l'Association Mon Jardin Numérique 6 Traverse des Hussards 13005 Marseille	181
Arrêté n° 200644-11 du 13/02/06 Arrêté d'Agrément Simple de services à la personne au bénéfice de l'Association Aixoise d'Aide à Domicile 55 rue Louis Armand BP 266 13791 Aix en Provence.....	184
Arrêté n° 200644-10 du 13/02/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de la SARL Provence Home Sitting 67 Cours Mirabeau 13110 Aix en Provence	187
Arrêté n° 200644-12 du 13/02/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la personne au bénéfice de l'Association Soleil d'Automne Central Park Bat D 13400 Aubagne.....	190
Arrêté n° 200644-17 du 13/02/06 Arrêté d'Agrément simple de Services à la personne au bénéfice de l'EURL SAMEX SERVICES Chemin Sainte Trinité 13400 Aubagne	193
Arrêté n° 200644-16 du 13/02/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la personne au bénéfice de la SARL DOC TIC chemin de Saint Lambert Quartier de l'Aumône Vieille 13400 Aubagne	196
Arrêté n° 200644-15 du 13/02/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la personne au bénéfice de l'Association ARC AIDE Chez Mr MEYNARD 8 Traverse Sainte Marguerite 13009 Marseille	199
Arrêté n° 200644-14 du 13/02/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la personne au bénéfice de l'Association POINT AIDES 143 RUE Félix Pyat Bt A7 13301 Marseille cedex 3.....	202
Arrêté n° 200644-13 du 13/02/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la personne au bénéfice de l'Association NEWSCHOOL SERVICES A DOM' 22 Chemin du Jas Vieux 13620 Carry le Rouet	205

Arrêté n° 200645-7 du 14/02/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la personne au bénéfice de l'Association Coup d'Pouce 33rue Parmentier 13200 Arles.....	208
Arrêté n° 200645-8 du 14/02/06 Arrêté d'Agrément simple de Services à la personne au bénéfice de l'Association SUD SAP 35 Traverse de Carthage 13008 Marseille	211
Arrêté n° 200651-24 du 20/02/06 Arrêté d'Agrément Simple au bénéfice de la SARL AID'ATOUT 540 Che de la Beauvalle 13090 Aix en Provence	214
Arrêté n° 200653-7 du 22/02/06 Arrêté d'Agrément Simple au bénéfice de la SARL SEPAD SUD 56 Rue Léopold 13006 Marseille.....	217
Arrêté n° 200653-8 du 22/02/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la personne au bénéfice de l'Association Aide a Domicile Assistance et Maintien 82 A Bd Michelet 13008 Marseille	220
Décision n° 200653-10 du 22/02/06 Décision de refus de demande d'Agrément Simple de Services à la personne par la copropriété de retraités Saint Hilaire 13290 Les Milles	223
Arrêté n° 200653-9 du 22/02/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la personne au bénéfice de l'Association Cours à Domicile 13 8 Bd Marcel Cristol 13012 Marseille	228
Arrêté n° 200657-1 du 26/02/06 Arrêté d'Agrément Qualité de Services à la personne au bénéfice de la SARL La FIGOLETTE Technopole de chateau Gombert Euro Parc Bat C 13013 Marseille	231
Arrêté n° 200657-2 du 26/02/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la personne au bénéfice de la SARL Mieux vivre à domicile 99 rue de Lyon 13015 Marseille	234
Arrêté n° 200657-3 du 26/02/06 Arrêté d'Agrément Simple de services à la personne au bénéfice de la SARL La FIGOLETTE Technopole de Chateau gombert Europarc Bat C 13013 Marseille	238
Arrêté n° 200661-6 du 02/03/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'association BETAMATH, sise 9 rue du docteur COMBALAT 13006 Marseille	241
Arrêté n° 200661-8 du 02/03/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'EURL MENAGE.FR PACA, sise 24 Avenue du Prado 13006 Marseille.....	244
Arrêté n° 200661-7 du 02/03/06 Arrêté d'Agrément Simple de Services à la Personne au bénéfice de l'association MICROPOLE, sise 14 allée Georges PERETTI 13090 Aix en Provence	247
Direction	250
Secrétariat	250
Arrêté n° 200658-9 du 27/02/06 relatif à l'agrément par l'ANPE des personnes dans les organismes de l'insertion par l'activité économique.	250
Préfecture des Bouches-du-Rhône	259
SIRACEDPC	259
Commissions de sécurité.....	259
Arrêté n° 200651-23 du 20/02/06 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation SOCOTEC INDUSTRIES pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	259
CABINET	261
SIRACEDPC	261
Arrêté n° 200659-14 du 28/02/06 Arrêté n°60439 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	261
Arrêté n° 200659-15 du 28/02/06 Arrêté n°60440 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail ...	263
Arrêté n° 200659-16 du 28/02/06 Arrêté n°60441 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	265
Arrêté n° 200659-17 du 28/02/06 Arrêté n°60442 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	267
Arrêté n° 200659-18 du 28/02/06 Arrêté n°60443 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail ...	269
Arrêté n° 200659-19 du 28/02/06 Arrêté n°60444 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail	271
Arrêté n° 200659-20 du 28/02/06 Arrêté n°60445 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail ...	273
Arrêté n° 200659-21 du 28/02/06 Arrêté n°60446 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail ...	275
Avis et Communiqué	277
Avis n° 200651-25 du 20/02/06 de concours sur titres en vue de pourvoir 18 postes d'Aide-soignant au centre hospitalier Edouard Toulouse.	277

Arrêté n : 01-01-06

Arrêté modificatif de la décision
n° 48-11-04 du 19 novembre
2004 autorisant la transformation
de 18 lits de psychiatrie infanto-
juvénile

Promoteur :

SA Clinique des Trois Cyprès.

Lieu d'implantation :

Clinique des Trois Cyprès à La
Penne sur Huveaune (13).

Dossier n°: 2004 A 165

**LE DIRECTEUR DE
L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ainsi que l'annexe opposable du 17 juin 2003 pour les installations de « soins de suite ou de réadaptation » ;

VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des 14 février 2005 et 6 septembre 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Cette décision prise en rectification d'erreur matérielle, modifie la décision n° 48-11-04 du 19 novembre 2004, prise lors de la Commission Exécutive du 9 novembre 2004, en son article 2.

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil de la Clinique des Trois Cyprès, est fixée à :

- 82 lits de psychiatrie générale au lieu de 92 lits,
- 18 lits de psychiatrie infanto-juvénile.

ARTICLE 3 :

Le reste de la décision sus-visée en article 1 est inchangée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Département des Bouches-du-Rhône.

Le 1^{er} février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Signé

Christian DUTREIL

ARRETE N° 2006.08.02

Fixant la liste des membres de la

Commission Régionale de Concertation en Santé Mentale
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 3221-7 à R. 3221-11 ;

VU l'arrêté n°2005-03-11 relatif aux organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger à la Commission de Concertation en Santé Mentale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Régionale
De la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

ARRETE

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article R.3221-8 du code de la santé publique, les représentants des organismes, institutions, groupements ou syndicats, déterminés par l'arrêté sus-visé, sont nommés à la commission régionale de concertation en santé mentale, selon la répartition en sièges suivante :

R. 3221-8 (1°)

- Le **directeur régional des affaires sanitaires et sociales** ou son représentant
- Le **médecin inspecteur régional de santé publique** ou son représentant

R. 3221-8 (2°)

- Le **directeur départemental des affaires sanitaires et sociales** ou son représentant des départements :

- Alpes de Haute-Provence
- Hautes Alpes
- Alpes Maritimes
- Bouches du Rhône
- Var
- Vaucluse

R. 3221-8 (3°)

- Le **directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie** ou son représentant
- Le **médecin-conseil régional** ou son représentant

R. 3221-8 (4°)

Le **président du conseil régional** ou son représentant

R. 3221-8 (5°)

- Le président du conseil général du département ou son représentant des départements :

- Alpes de Haute-Provence
- Hautes Alpes
- Alpes Maritimes
- Bouches du Rhône
- du Var
- du Vaucluse

- Liste nominative -

R. 3221-8 (6°)

Un maire désigné sur proposition des associations représentatives au plan national des maires sur proposition de l' Association des maires de France

- Madame le Docteur Françoise GAUNET-ESCARRAS, Adjointe au Maire de Marseille

R. 3221-8 (7°)

Trois à six représentants des organisations d'hospitalisation publiques et privées.....6 sièges sur proposition de :

Union Hospitalière du Sud-Est (U.H.S.E.).....3 sièges

• **Titulaires :**

- Monsieur Jacques FRANCOIS
- Monsieur Gérard MOSNIER
- Madame Danièle BAUD

• **Suppléants :**

- Monsieur Robert BRENGUIER
- Monsieur Robert ANDRE
- Monsieur Michel BARTEL

Fédération des Etablissements Hospitaliers et d' Assistance Privé (F.E.H.A.P.)
Délégation Régionale P.A.C.A.C.....1 siège

• **Titulaire :**

- Monsieur Bernard LECAT

• **Suppléant :**

- Monsieur Marc TURPIN

Fédération Hospitalière Privée (F.H.P.)

Syndicat Régional de l'Hospitalisation Privée du Sud Est.....2 sièges

• **Titulaires :**

- Monsieur Jean-Pierre GAUGLER
- Monsieur le Docteur Pierre RANCE

• **Suppléants :**

- Monsieur le Docteur CIAIS
- Monsieur le Docteur DUCLAUD

R. 3221-8 (8°)

Deux représentants des organisations les plus représentatives

des institutions sociales et médico.sociales.....2 sièges
sur proposition de :

Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées

Pour Personnes Agées (S.Y.N.E.R.P.A.)..... 1 siège

• **Titulaire :**

- Monsieur le Docteur Jean-Louis JUST

• **Suppléant :**

- Monsieur François MASQUIN

Union Régionale Interfédérale des Œuvres Privées Sanitaires et Sociale

(U.R.I.O.P.S.S.) Provence, Alpes, Côte d'Azur.....1 siège

• **Titulaire :**

- Monsieur Jean-Claude GRECO

• **Suppléant :**

- Monsieur Denis LAURENT

3221-8 (9°)

Trois à six psychiatres exerçant dans des secteurs

psychiatriques.....6 sièges
sur proposition des :

Syndicat des psychiatres français (S.P.F.) (F.N.A.P – C.H.G.).....1 siège

• **Titulaire :**

- Monsieur le Docteur Robert PORTO

• **Suppléant :**

- Monsieur le Docteur Denis HEISELBEC

Intersyndicale de défense de la psychiatrie Publique
(I.D.E.P.P.) (UNION PSY)..... 1 siège

- **Titulaire :**

- Monsieur le Docteur Eric MALAPERT

- **Suppléant :**

- Monsieur le Docteur Norbert SKURNIK

Syndicat des psychiatres d'exercice public (S.P.E.P.)
(UNION PSY).....1 siège

- **Titulaire :**

- Monsieur le Docteur Jean-Pierre BAUCHERON

- **Suppléant :**

- Madame le Docteur Isabelle HENIN

Syndicat de psychiatres de secteurs (S.P.S.) (UNION PSY).....1 siège

- **Titulaire :**

- Monsieur le Docteur Stéphane BOURCET

- **Suppléant :**

- Madame le Docteur Marie-Noëlle PETIT

Syndicat de psychiatres des hôpitaux (S.P.H.) (F.N.A.P – C.H.G.).....1 siège

- **Titulaire :**

- Monsieur le Docteur Philippe FORNARI

- **Suppléant :**

- Monsieur le Docteur Jean-Marc CHABANNES

Union Syndicale de la Psychiatrie (U.S.P.) (F.N.A.P – C.H.G.)
C.H.S. Edouard TOULOUSE.....1 siège

- **Titulaire :**

- Monsieur le Docteur Alain ABRIEU

- **Suppléant :**

- Monsieur le Docteur Jean-Luc METGE

R. 3221-8° (10°)

**Un à trois médecins libéraux ou exerçant dans les institutions
privées et participant à la lutte contre les maladies
mentales.....3 sièges**
sur proposition des :

Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.)

Groupement Régional des Syndicats Médicaux.....1 siège

- **Titulaire :**

- Monsieur le Docteur Marc LAUGIER

- **Suppléant :**

- Monsieur le Docteur Guy ROUZIER

Syndicat des Médecins Libéraux (S.M.L.).....1 siège

- **Titulaire : non désigné**

-

- **Suppléant : non désigné**

-

Syndicat des Médecins Indépendants de France (S.M.I.F.)(U.R.M.L.).....1 siège

- **Titulaire :**

- Monsieur le Docteur Paul RECOURS

- **Suppléant :**

- Monsieur le Docteur Philippe SOUBIELLE

R. 3321-8 (11°)

Trois à six représentants des professionnels de santé mentale non médicaux exerçant dans des établissements participant à la lutte contre les maladies mentales.....6 sièges sur proposition de :

Coordination Infirmière PACA.....1 siège

- **Titulaire :**
- Madame Andrée BERTRAND

- **Suppléant :**

- Madame Marie Dominique GIRARD

Union Régionale P.A.C.A. de la C.G.T.....1 siège

- **Titulaire :**

- Madame Jocelyne MANGIONE

- **Suppléant :**

- Monsieur Christian LORENZONI

Union Régionale C.G.T. – F.O.....1 siège

- **Titulaire :**

- Monsieur Fernand BRUN

- **Suppléant :**

- Monsieur Pierre TRIBOUILLARD

Union Professionnelle Régionale C.F.D.T. Santé.....1 siège

- **Titulaire :**

- Monsieur Didier BROCARD

- **Suppléant :**

- Monsieur Laurent ABRIC

Syndicat SUD C.R.C.....1 siège

- **Titulaire :**

- Mademoiselle Marguerite JAMGOTCHIAN

- **Suppléant :**

- Monsieur Lucien AMBROGIANI

Union Française des Aides-Soignants (U.F.A.S.)

Représentation P.A.C.A.....1 siège

- **Titulaire :**

- Monsieur Yves TESSIER

- **Suppléant :**

- Madame Véronique SPARFEL

R. 3221-8 (12°)

Un à trois professionnels travaillant dans les établissements

et services sociaux et médico-sociaux.....3 sièges

Foyer d'Accueil Médicalisé (F.A.M.)- Les Ateliers de Valbonne ..1 siège

- **Titulaire :**

- Monsieur Georges SANTI

- **Suppléant :**

- Monsieur le Docteur Jean-Louis RENAULD

Centre Médico Psycho Pédagogique (C.M.P.P.) du PERTUIS.....1 siège

- **Titulaire :**

- Monsieur le Docteur Armand PAILLET

- **Suppléant :**

- Madame Régine GUIGUES

Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) « ELISA ».....1 siège

- **Titulaire :**

-Madame Christiane VALES

- **Suppléant :**

- Monsieur Jésus MORENO

R. 3221-8 (13°)

**Un médecin exerçant dans un service d'accueil et de traitement
des urgences ou dans une unité d'accueil, de traitement et d'orientation
des urgences1 siège
sur proposition de :**

Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France (A.M.U.H.F.)
Délégation Régionale...1 siège

- **Titulaire :**

- Monsieur le Docteur Philippe OLIVIER

- **Suppléant :**

- Monsieur le Docteur Emmanuel GRANIER

R. 3221-8 (14°)

**Trois représentants des usagers ou de leurs familles ou
des associations de consommateurs.....3 sièges
sur proposition de :**

Fédération Nationale des Associations
d'(ex) patients en Psychiatrie
Délégation Régionale.....1 siège

- **Titulaire :**

- Madame Maïté ARTHUR

- **Suppléant :**

- Madame Nathalie AFFRE

Association SESAME AUTISME PACA.....1 siège

• **Titulaire :**

- Monsieur Marcel POINTET

• **Suppléant :**

- Madame Jeannine MAISONHAUTE

Union Régionale des Associations de Familles
de Malades Mentaux U.N.A.F.A.M.- PACA1 siège

• **Titulaire :**

- Madame Marie-Odile MEYER

• **Suppléant :**

- Monsieur Daniel CHAMPELAY

Article 2 – Les membres mentionnés aux 7° à 13° sont désignés par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation parmi les personnes figurant sur des listes proposées par les organisations les plus représentatives dans la région.

Les membres mentionnés au 14° sont désignés par le Directeur de l'Agence Régionales de l'Hospitalisation parmi les personnes résidant dans la région proposées par les associations agréées, conformément à l'article L.1114-1 du Code de la Santé Publique, au niveau régional ou, à défaut, national.

Article 3 – Pour chaque siège, un titulaire et un suppléant sont nommés.

Article 4 – La durée du mandat est de cinq ans. Il est renouvelable.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département.

Fait à MARSEILLE, le 8 février 2006

**Le Directeur de l'Agence Régional
De l'Hospitalisation en Provence,
Alpes, Côte d'Azur,**

Christian DUTREIL

Décision n° 15-02-06

Demande de transformation de 8 lits de chirurgie en 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires.

Promoteur :

Centre Hospitalier de Martigues

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier de
MARTIGUES

Dossier n°: 2006 A 15

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 14 février 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 7 juin 2005, établissant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines Médecine, Chirurgie, Gynécologie Obstétrique, de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur ;

VU la décision du 22 janvier 2001, de la Commission Exécutive, renouvelant l'autorisation de fonctionner de 159 lits de médecine et de 113 lits de chirurgie installés au sein du Centre Hospitalier de Martigues ;

.../...

VU la décision du 22 janvier 2001, de la Commission Exécutive, renouvelant l'autorisation de fonctionner de 4 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires installées au sein du Centre Hospitalier de Martigues ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier, sis, 3, Boulevard des Rayettes, 13698 MARTIGUES CEDEX, représenté par Monsieur Christian BULOT, en qualité de Directeur, afin d'obtenir l'autorisation de transformer 8 lits de chirurgie en 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires à installer sur le site du Centre Hospitalier ;

VU le dossier déclaré complet le 31 août 2005 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, en sa séance du 13 février 2006 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée est compatible avec les orientations du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, qui préconise le développement de la chirurgie ambulatoire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le bilan de la carte sanitaire MCO, susvisée, en ce

qu'il participe à la réduction des capacités faiblement excédentaires dans la discipline chirurgicale ;

CONSIDERANT que le décret n° 99-444 du 31 mai 1999 fixe la réduction du nombre de lits d'hospitalisation complète de chirurgie en fonction de la proportion des séjours pris en charge dans la structure ambulatoire, que le demandeur s'engage à réaliser 55 % de l'activité ambulatoire en substitution de séjours réalisés en hospitalisation complète, ce qui permet la transformation d'un lit d'hospitalisation complète pour une place créée ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'opération envisagée est conforme aux conditions techniques de fonctionnement fixées réglementairement ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 14 FEVRIER 2006

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier, sis, 3, Boulevard des Rayettes, 13698 MARTIGUES CEDEX, représentée par le Directeur, en vue de transformer 8 lits de chirurgie en hospitalisation complète en 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires, à installer au sein du Centre Hospitalier.

.../...

La capacité en places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires correspond à un nombre maximum de 4 380 interventions par an.

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil en lits et places de chirurgie du Centre Hospitalier de Martigues est désormais fixée à :

- 105 lits de chirurgie en hospitalisation à temps complet (113 - 8),
- 12 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires (4 + 8).

ARTICLE 3 :

La réalisation de cette opération, aura pour effet :

▪ Sur la carte sanitaire M.C.O., secteur sanitaire n° 7, BOUCHES DU RHONE OUEST

La création de 8 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires ;

La fermeture de 8 lits de chirurgie.

ARTICLE 4 :

Les conditions et caractéristiques du projet devront être respectées et répondre aux normes définies réglementairement.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans et ne vaudra de plein droit autorisation de fonctionner, qu'après une visite positive de conformité effectuée dans les conditions prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-8 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues par les articles R. 712-36-1 à R. 712-42.

.../...

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Le 23 février 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL

Décision n°17-02-06

Demande de création de 5 places de chimiothérapie par transformation de 5 lits de médecine.

Promoteur :

SA "SOREVIE GAM" à AIX EN PROVENCE

Lieu d'implantation :

Clinique AXIUM à AIX EN PROVENCE

Dossier n°: 2006 A 17

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, arrêté le 1^{er} octobre 1999, son annexe "Cancérologie" arrêtée le 20 février 2001 et son annexe "Soins Palliatifs" arrêtée le 14 février 2003 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 14 février 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 7 juin 2005, établissant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines Médecine, Chirurgie, Gynécologie Obstétrique, de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur ;

.../...

VU la demande présentée par SA "SOREVIE GAM" - Clinique AXIUM, sise, 21 Avenue Alfred Capus, 13098 AIX EN PROVENCE Cedex 2, représentée par Monsieur le Docteur Hervé KADJI, en qualité de Président Directeur Général, afin d'obtenir l'autorisation de transformer 5 lits de médecine en 5 places de chimiothérapie et l'identification de 2 lits de médecine en 2 lits de soins palliatifs, au sein de la Clinique AXIUM, sise, à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet le 31 août 2005 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, en sa séance du 13 février 2006 ;

CONSIDERANT que l'annexe "cancérologie" au schéma régional d'organisation sanitaire recommande spécifiquement pour l'activité de chimiothérapie :

"...la structure doit obligatoirement disposer d'une unité exclusivement dédiée à cette activité avec des locaux et un personnel spécifique ..."

" Le S.R.O.S., constate que la dispersion importante de l'offre de soins nuit à l'organisation des soins en rendant difficile, voire impossible, une permanence médicale qualifiée."

CONSIDERANT que l'annexe "soins palliatifs", au schéma régional d'organisation sanitaire préconise, dans le cadre de l'identification de lits: "*la structure à laquelle appartiennent ces lits est choisie parce qu'elle a une activité importante en soins palliatifs et un projet élaboré, incluant notamment une formation spécifique des personnels, un personnel en adéquation avec la mission ...*".

CONSIDERANT, par ailleurs, que le projet n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement, notamment en termes de locaux, de matériel, et de personnel ;

CONSIDERANT en conséquence, que l'opération envisagée n'est pas compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et ses annexes et ne peut donc, actuellement, aboutir à une suite favorable ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 14 FEVRIER 2006
DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-42-I (2° et 3°) du code de la santé publique, la demande tendant à obtenir l'autorisation de transformer 5 lits de médecine en 5 places de chimiothérapie et l'identification de 2 lits de médecine en 2 lits de soins palliatifs, présentée par la SA "SOREVIE-GAM" - Clinique AXIUM, sise, 21 avenue Alfred Capus, 13097 AIX EN PROVENCE Cedex 2, représentée par son Président Directeur Général, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

23/02/06

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,
Signé

Christian DUTREIL

Décision n°18-02-06

Demande de confirmation de l'autorisation de fonctionner de 137 lits de soins de suite détenus par la S.A. "La Chênaie", au profit de la SAS "La Chênaie".

Promoteur :

SAS LA CHENAIE

Lieu d'implantation :

Clinique "La Chênaie" à BOUC BEL AIR

Dossier n°: 2006 A 18

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 14 février 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU la décision du 25 janvier 2001, de la Commission Exécutive, renouvelant l'autorisation de fonctionner de 137 lits de soins de suite indifférenciés installés au sein de la Clinique "La Chênaie" au profit de la SA "La Chênaie" à Bouc Bel Air ;

.../...

VU la demande présentée par SAS "LA CHENAIE", sise, 3393 avenue Thiers, 13320 BOUC BEL AIR, représentée par Monsieur Pierre IMBERT, en qualité de Président Directeur Général, afin d'obtenir la confirmation de l'autorisation de fonctionner de 137 lits de soins de suite indifférenciés installés au sein de la Clinique "La Chênaie", sise, 3393 avenue Thiers, 13320 BOUC BEL AIR, initialement autorisés à la S.A. "La Chênaie" au profit de la SAS "La Chênaie", sise, à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet le 31 août 2005 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, en sa séance du 13 février 2006 ;

CONSIDERANT que conformément aux termes de l'article R.712-45 du code de la santé publique, le projet présenté par la SAS "La Chênaie", ne fait pas apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application du I (1°, 2°, 3°) de l'article R. 712-42 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été

subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec les orientations du SROS ;

CONSIDERANT que l'opération est conforme aux conditions techniques de fonctionnement notamment en terme de locaux, de matériel et de personnels ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 14 FEVRIER 2006

DECIDE

ARTICLE 1 :

La confirmation de l'autorisation de fonctionner de 137 lits de soins de suite indifférenciés, initialement délivrée à la SA "La Chênaie", 3393 Avenue Thiers 13320 BOUC BEL AIR, est accordée, après cession, au profit de la SAS "La Chênaie", sise, à la même adresse, représentée par le président directeur général.

.../...

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil de la Clinique "La Chênaie" demeure fixée à 137 lits de soins de suite indifférenciés.

ARTICLE 3 :

La réalisation de cette opération est sans incidence sur la carte sanitaire.

ARTICLE 4 :

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans et ne vaudra de plein droit autorisation de fonctionner, qu'après une visite positive de conformité effectuée dans les conditions prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique, afin de vérifier que l'exploitation se poursuit dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale susvisée.

La réalisation de cette opération visant à poursuivre la même activité, est sans incidence sur la durée de validité de l'autorisation de même nature accordée antérieurement.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-8 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues par les articles R. 712-36-1 à R. 712-42.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

23/02/06

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL

Décision n° 16-02-06

Demande d'autorisation de création d'un service d'hospitalisation à domicile de 20 places dans le territoire des Alpes du Nord.

Promoteur :

Association ARARD - Association d'Assistance Médico-Technique à Domicile - 13400 AUBAGNE.

Lieu d'implantation :

AUBAGNE

Dossier n°: 2006 A 16

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 14 février 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU la demande présentée par l'Association "ARARD" - Association d'Assistance Médico-Technique à Domicile, sise, Parc d'Activités de Napollon, 100, avenue des Templiers, 13400 AUBAGNE, représenté par Monsieur le Docteur Jean-Paul ROCCA SERRA, en qualité de Président, afin d'obtenir l'autorisation de créer un service d'hospitalisation à domicile de 20 places dans le territoire des Alpes du Nord, pays sisteronnais, embrunais, gapençais ;

.../...

VU le dossier déclaré complet le 4 août 2005 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, en sa séance du 13 février 2006 ;

CONSIDERANT qu'il serait souhaitable, dans le cadre du projet présenté, qu'une réponse optimale soit apportée aux besoins de la population en associant l'ensemble des partenaires présents sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il ne peut, actuellement, être fait droit à la demande ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 14 FEVRIER 2006

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-42-I (2°) du code de la santé publique, la demande tendant à obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile de 20 places dans le territoire des Alpes du Nord, présentée par l'Association ARARD - Association d'Assistance Médico-Technique à Domicile, sise, Parc d'Activités de Napollon, 100, avenue des Templiers, 13400 AUBAGNE, représentée par son Président, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Hautes-Alpes.

24/02/06

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL

Décision n° 19-02-06

Demande de confirmation de l'autorisation de fonctionner de l'ensemble des activités de soins cédées par l'Association de la Croix Rouge Française et installées sur le site du CAMAS au profit de l'Association Saint-Joseph à MARSEILLE (8^{ème}).

Promoteur :

Association Hôpital Saint Joseph
MARSEILLE (8^{ème}).

Lieu d'implantation :

Hôpital Saint-Joseph à MARSEILLE (8^{ème})

Dossier n°: 2006 A 20

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 en son article 77 et modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

VU le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, arrêté le 1^{er} octobre 1999 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 14 février 2005 fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les installations, les équipements matériels lourds et les activités de soins des établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1995, autorisant la conversion de 16 lits de chirurgie en 7 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire et fixant la capacité d'accueil de la structure à 10 places installées au sein de la Clinique du CAMAS à MARSEILLE (5^{ème}) ;

VU la décision du 24 octobre 2000, de la Commission Exécutive, renouvelant l'autorisation de fonctionner de 18 lits de médecine et de 62 lits de chirurgie en hospitalisation complète, installés au sein de la Clinique du CAMAS à MARSEILLE (5^{ème}), que profit de l'Association "CROIX ROUGE FRANCAISE" à PARIS (8^{ème}) ;

.../...

VU la demande présentée par l'Association "Hôpital SAINT-JOSEPH", sise, 26 Boulevard de Louvain, 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur Antoine DUBOUT, en qualité de président, afin d'obtenir la confirmation de l'autorisation de fonctionner de 18 lits de médecine, 2 places de chimiothérapie, 62 lits de chirurgie et 10 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires installées sur le site de la Clinique du CAMAS, 208 boulevard Chave, 13005 MARSEILLE, cédées par l'Association "CROIX ROUGE FRANCAISE", 1 place Henri Dunant, 75008 PARIS, au profit de l'Association "Hôpital SAINT-JOSEPH" à MARSEILLE, et en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper, par transfert, après réduction de capacité, les lits et places de médecine et de chirurgie sur le site de l'Hôpital SAINT-JOSEPH, 26 Boulevard de Louvain, 13008 MARSEILLE ;

VU le dossier déclaré complet le 31 août 2005 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire, en sa séance du 13 février 2006 ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire en ce qu'il contribue à l'optimisation de l'offre de soins et à la réduction de l'excédent en lits de médecine et de chirurgie à hauteur de 14 lits de médecine et 9 lits de chirurgie de la capacité regroupée, sur le secteur sanitaire n° 5, Bouches-du-Rhône Sud ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond à des besoins médicaux ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'opération envisagée est conforme aux conditions techniques de fonctionnement fixées réglementairement ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 14 FEVRIER 2006

DECIDE

ARTICLE 1 :

La confirmation de l'autorisation de fonctionner de 18 lits de médecine, 2 places de chimiothérapie, 62 lits de chirurgie et 10 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires cédées par l'Association "CROIX ROUGE FRANCAISE", 1 place Henri Dunant, 75008 PARIS et le regroupement par transfert, après réduction de capacité, de 4 lits de médecine et 63 lits et places de chirurgie, sur le site de l'Hôpital SAINT-JOSEPH, 26 Boulevard de Louvain, 13008 MARSEILLE, est accordée à l'Association "Hôpital SAINT-JOSEPH", sise, 26 Boulevard de Louvain, 13008 MARSEILLE, représentée par le Président ;

.../...

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil de l'Association "Hôpital Saint-Joseph" sera fixée à :

- Médecine : $(347 + 15 + 18) - 14 = 380$ lits en HC et HS,
- Chirurgie $(319 + 72) - 9 = 382$ lits et places ;

La capacité d'accueil en lits et places de médecine et de chirurgie de l'Hôpital SAINT-JOSEPH sera désormais fixée à :

- Médecine : 380 lits + 10 places + 15 places + 2 places = 407 lits et places + 30 places d'H.A.D. ;
- Chirurgie : 382 lits et places.

Le secteur de 6 consultations sera maintenu, en l'état actuel du projet, sur le site de la Clinique du CAMAS, étant précisé que cette activité de consultations devra s'exercer dans le cadre des moyens transférés (Dotation Annuelle Complémentaire).

ARTICLE 3 :

La réalisation de cette opération aura pour effet sur la carte sanitaire MCO du secteur sanitaire n° 5 - Bouches du Rhône Sud :

- fermeture de 14 lits de médecine et 9 lits de chirurgie.

ARTICLE 4 :

Conformément aux termes de l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, sous peine de caducité de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

Les conditions et caractéristiques du projet devront être respectées et répondre aux normes définies réglementairement.

La réalisation du projet devra être achevée dans le délai de quatre ans et ne vaudra de plein droit autorisation de fonctionner, qu'après une visite positive de conformité effectuée dans les conditions prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

La réalisation de cette opération visant à poursuivre la même activité est sans incidence sur la durée de validité des autorisations de même nature accordées antérieurement.

.../...

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est soumise à renouvellement.

La demande de renouvellement est déposée par l'établissement au moins un an avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.6122-8 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues par les articles R. 712-36-1 à R. 712-42.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

24/02/06

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,

Signé

Christian DUTREIL



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

N° d'OP : 84 FL 2229

ARRÊTE

**portant extension de la reconnaissance en qualité d'organisation
de producteurs de fruits et légumes**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes,

Vu le règlement (CE) n° 1432/2003 de la Commission, du 11 août 2003, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil ;

Vu l'article L 551-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté modifié du 29 octobre 1997 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes dans le secteur fruits et légumes, de la Société anonyme Société par Actions Simplifiée NOSTRE ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 17 novembre 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE UN

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de fruits et légumes accordée, pour la catégorie des légumes, à la Société par Actions Simplifiée NOSTRE, dont le siège social est situé à Saint-Andiol (Bouches-du-Rhône), est étendue à la catégorie des fruits et légumes.

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2005

Pour le Ministre et par délégation
par empêchement du Directeur des politiques
économique et internationale
L'Administrateur Civil



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

N° d'OP : 13 50 280

ARRÊTE

portant extension de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Vu le Livre V du titre V du code rural et notamment les articles L 551 et R 551 ;

Vu l'arrêté modifié du 26 janvier 1996 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des vins de l'ASSOCIATION DOMAINES ET VIGNERONS PROVENCAUX ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 17 novembre 2005 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

L'effet de la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs de vins accordée par l'arrêté modifié susvisé du 26 janvier 1996 à l'association « DOMAINES ET VIGNERONS PROVENCAUX » dont le siège social est situé à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) est étendu au Domaine de Bagrau à ROGNES (Bouches-du-Rhône).

ARTICLE DEUX

Le directeur des Politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2005

Pour le Ministre et par délégation
par empêchement du Directeur des politiques
économique et internationale
L'Administrateur Civil

Philippe Mérillon



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Réglementation Sanitaire

Mutmart1031.doc

Arrêté
Accordant la licence 1031 à une pharmacie mutualiste dans la commune de
MARTIGUES (13600)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-19, R.5125-9 à R.5125-12 et R.5125-25 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 février 2006 portant autorisation d'ouverture de la pharmacie mutualiste sise à MARTIGUES (13500), avenue Calmette et Guérin ;

VU la demande de licence en date du 7 février 2006 présentée par Monsieur Christian AGNEL, Président de la Mutuelle du Viaduc, concernant la pharmacie susvisée ;

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'autorisation accordée par arrêté ministériel du 2 février 2006 à la Mutuelle du Viaduc, sise à MARTIGUES (13500), avenue Calmette et Guérin, est enregistrée sous le N° 1031.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

1/2

Article 3 : En cas de fermeture définitive de la pharmacie mutualiste, la présente licence devra être retournée à la Préfecture par la Mutuelle du Viaduc.

Article 4 : L'ouverture de la pharmacie mutualiste sus mentionnée sera portée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait A Marseille, LE 22 février 2006

POUR LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL

PHILIPPE NAVARRE

2/2



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Réglementation Sanitaire

TRdomi.doc

Arrêté

portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°47 dans la commune de MARSEILLE (13010)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- - -

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1942 accordant la licence n° 47 pour la création de l'officine de pharmacie sise à MARSEILLE (13010), 210, avenue de Toulon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 portant enregistrement n° 3105 de la déclaration d'exploitation de la société ayant pour raison sociale SNC « PHARMACIE DOMINATI DUPUIS », constituée de Madame Anne-Laure DOMINATI, épouse GONTARD, et Monsieur Benjamin DUPUIS, pharmaciens associés, concernant la pharmacie sus-visée ;

VU la demande présentée par la société ayant pour raison sociale SNC « PHARMACIE DOMINATI DUPUIS », constituée de Madame Anne-Laure DOMINATI, épouse GONTARD, et Monsieur Benjamin DUPUIS, pharmaciens associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, du 210 vers le 220, avenue de Toulon à MARSEILLE (13010), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 15 décembre 2005 à 12 heures ;

VU l'avis du 22 décembre 2005 de l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence ;

VU l'avis du 16 janvier 2006 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

VU l'avis du 9 février 2006 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que le transfert projeté est un transfert de proximité (distance de 40 mètres environ) et n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique,

1/2

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société ayant pour raison sociale SNC « PHARMACIE DOMINATI DUPUIS », constituée de Madame Anne-Laure DOMINATI, épouse GONTARD, et Monsieur Benjamin DUPUIS, pharmaciens associés, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie, ayant fait l'objet de la licence n° 47 délivrée le 7 juillet 1942 et identifiée sous le n° FINESS ET 13 002 595 0, du 210 vers le 220, avenue de Toulon à MARSEILLE (13010).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai de un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : L'officine transférée ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un transfert ou d'un regroupement de pharmacies, avant l'expiration d'un délai de cinq ans qui court à partir du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas prévus aux articles L. 5125-7 alinéa 3 et L. 5125-8.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait A Marseille, LE 22 février 2006

POUR LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL

PHILIPPE NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

crtarraj.doc

**Arrêté
portant rejet d'une demande de création d'officine de pharmacie dans la commune
de CARNOUX EN PROVENCE (13470)**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-11 et les articles R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

VU l'alinéa 11^{ème} de l'article 12 du décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de CARNOUX EN PROVENCE (13470) présentée par Mademoiselle Séverine TARRAJAT, pharmacien, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 28 octobre 2005 à 14 heures ;

VU l'avis du 14 novembre 2005 du Syndicat Général des Pharmaciens des Bouches du Rhône ;

VU l'avis du 15 décembre 2005 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

CONSIDERANT que l'Union Régionale des Pharmaciens de Provence n'a pas émis son avis dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune, qui figure dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 7.042 habitants ;

CONSIDERANT que la commune, où la création est projetée, dispose de deux officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le nombre d'habitants par pharmacie dans la commune, où la création est projetée, n'est pas égal ou supérieur à 2500 habitants ;

1/2

CONSIDERANT qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour ;

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet n'est pas conforme aux dispositions du code de la santé publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de CARNOUX EN PROVENCE (13470) présentée par Mademoiselle Séverine TARRAJAT, pharmacien, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait A Marseille, LE 22 février 2006

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
PHILIPPE NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

retrcoulange.doc

**Arrêté
portant retrait de la licence N° 1030 pour la création d'une officine de pharmacie
dans la commune d'AURIOL (13390)**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-7 et R. 5125-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 portant octroi de la licence 1030 pour la création d'une officine de pharmacie dans la commune d'AURIOL (13390) ;

VU la lettre recommandée avec accusé réception en date du 10 décembre 2005, réceptionnée le 7 février 2006, dans laquelle la société ayant pour raison sociale « SELARL L. BLANCHET ET COULANGE », représentée par sa gérante Mademoiselle Brigitte COULANGE, restitue la licence 1030 à la préfecture;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 août 2005 portant octroi de la licence 1030 pour la création d'une officine de pharmacie dans la commune d'AURIOL (13390) au bénéfice de la société ayant pour raison sociale « SELARL L. BLANCHET ET COULANGE », représentée par sa gérante Mademoiselle Brigitte COULANGE, pharmacien, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - 8, avenue Ségur - 75350 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait A Marseille, LE 22 février 2006

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
PHILIPPE NAVARRE**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE**

Réglementation Sanitaire

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\secoursdurgence.doc

Arrêté du 28 février 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L AMBULANCES SECOURS D'URGENCE (AGRT N°13-140)

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 février 2004 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L AMBULANCES SECOURS D'URGENCE ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Marseille du 14 novembre 2005 ordonnant la cession de la SARL SECOURS D'URGENCE au profit de Messieurs PLANQUES, FANTINI-CARILLO et ROUAULT, actionnaires de la SARL SOCIETE NOUVELLE d'AMBULANCES SECOURS D'URGENCE , comprenant les véhicules VASP CITROEN 3454 XH 13, VASP MERCEDES 3132 SA 13, VASP FORD 8626 ZE 13 et des véhicules VASP VOLKSWAGEN 7449 ZL 13 et VP CITROEN 716 XL 13 ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 27 janvier 2006 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L AMBULANCES SECOURS D'URGENCE ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, en raison de la cession de son activité à la SARL SOCIETE NOUVELLE d'AMBULANCES SECOURS D'URGENCE ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : S.A.R.L AMBULANCES SECOURS D'URGENCE
ADRESSE : 75, rue Sauveur Tobelem

13007 MARSEILLE
Agréée sous le n° **13-140**

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

2006

Fait à MARSEILLE, le 28 février

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Martine RIFFARD-VOILQUE



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 28 février 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL SOCIETE NOUVELLE D'AMBULANCES SECOURS D'URGENCE
(AGRT N°13-396)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 28 novembre 2005, présenté par Monsieur Serge PLANQUES, gérant de la SARL SOCIETE NOUVELLE D'AMBULANCES SECOURS D'UGENCE sise 75, rue Sauveur Tobelem – 13007 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 16 janvier 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 12 janvier 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 27 janvier 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 10 février 2006 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :

13-396

RAISON SOCIALE :

SARL SOCIETE NOUVELLE
D'AMBULANCES SECOURS D'UGENCE

ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	75, rue Sauveur Tobelem 13007 MARSEILLE
EXPLOITATION COMMERCIALE :	IDEM
GARAGE :	IDEM
TELEPHONE :	04 91 59 21 21
GERANT(S) :	M. PLANQUES Serge
PARC AUTOMOBILE :	VASP FORD
Immatriculation :	3454 XH 13
	VASP FORD
	8626 ZE 13
	VASP MERCEDES
	3132 SA 13
PERSONNEL :	M. SCHEMBRI Eric (CCA) M. BOHOR Hervé (CCA) M. PARISI Jean-Christophe (CCA) M. MELLUL Albert (CCA) M. SCHEMBRI Guy (BNS) M. SCHEMBRI Philippe (BNS) M. AYNADJIAN Benjamin (AFPS) M. SEMERDJIAN Marc (AFPS) M. MAZENQ Cyril (P.A.)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2006

FAIT à MARSEILLE, le 28 février

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 28 février 2006 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL NOUVELLES AMBULANCES SILVESTRE (AGRT N°13-393)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 13 décembre 2005, présenté par Monsieur IBERT Gwendal, gérant de la SARL NOUVELLES AMBULANCES SILVESTRE sise 12, rue du 8 mai 1945 – 13230 PORT SAINT-LOUIS DU RHONE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 16 janvier 2006 attestant que la complétude du dossier a été établie le 10 janvier 2006 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 27 janvier 2006 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 9 février 2006 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :

13-393

RAISON SOCIALE :

SARL NOUVELLES AMBULANCES
SILVESTRE

SIEGE SOCIAL : 12, rue du 8 mai 1945
13230 PORT SAINT-LOUIS DU RHONE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : IDEM

TELEPHONE : 04 42 48 48 00

GERANT(S) : Monsieur IBERT Gwendal

PARC AUTOMOBILE :

VASP VOLKSWAGEN	2743 VY 13
VASP VOLKSWAGEN	720 ACN 13
VASP RENAULT	174 ABN 13
VP CITROEN	9657 ZK 13
VP CITROEN	8092 ZK 13
VP RENAULT	191 ADB 13
VP RENAULT	710 ACH 13

PERSONNEL :

CEJAERT Pascal	CCA
CODEZ Michèle	CCA
DELATTRE David	CCA
ABEILLON Aïcha	CCA
ABEILLON Eric	CCA
KADI Samia	CCA
RAVIER Céline	CCA
BERTOLINI Claude	AFPS
CEJAERT Véronique	AFPS
OLIVE Mireille	AFPS
CARINI Céline	AFPS
POUTET Jonathan	AFPS
FERNANDEZ Daniel	AFPS

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2006

FAIT à MARSEILLE, le 28 février

Pour le Préfet,
L'Inspectrice Principale

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE**

Réglementation Sanitaire

G:\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\silvestre.doc

Arrêté du 28 février 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L AMBULANCES SILVESTRE (AGRT N°13-252)

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 26 avril 2005 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L AMBULANCES SILVESTRE ;

VU la promesse synallagmatique de vente du fonds de commerce AMBULANCES SILVESTRE conclue entre la SARL AMBULANCES SILVESTRE et Madame DARRIBEREGABE Martine ;

VU la lettre du 13 janvier 2006 par laquelle la gérante de la S.A.R.L. AMBULANCES SILVESTRE demande qu'il soit procédé à la radiation de son entreprise ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 27 janvier 2006 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L AMBULANCES SILVESTRE ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, en raison de la cession de son fonds de commerce à la SARL NOUVELLES AMBULANCES SILVESTRE ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : S.A.R.L AMBULANCES SILVESTRE
ADRESSE : 12, rue du 8 mai 1945

13511 PORT SAINT-LOUIS DU RHONE
Agréée sous le n° 13-252

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

2006

Fait à MARSEILLE, le 28 février

Pour le Préfet,
L'Inspectrice Principale

Pascale BOURDELON

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE
\\DD13S02\DD13DATA1\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\robert.doc

Arrêté du 1^{er} mars 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L AMBULANCES ROBERT (AGRT N° 13-076)

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 8 février 2005 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L AMBULANCES ROBERT ;
VU l'acte de cession du 11 février 2005 du fonds artisanal exploité par la SARL AMBULANCES Robert conclu avec la SARL SUD LOGISTIQUE ;
VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 27 janvier 2006 ;
CONSIDÉRANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L AMBULANCES ROBERT ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, en raison de la cession du fonds de commerce consentie par Monsieur MATEO Robert au profit de la SARL SUD LOGISTIQUE ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE :	S.A.R.L AMBULANCES ROBERT
ADRESSE :	17, avenue Château-Laugier Z.I. La Valampe N°16

13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
Agréée sous le n° **13-076**

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} mars 2006

Pour le Préfet

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE
\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\valrent.doc

**Arrêté du 1^{er} mars 2006 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires
terrestres de la S.A.R.L AMBULANCES VALRENT(AGRT N° 13-363)**

LE PREFET
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté du 8 novembre 2004 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L AMBULANCES VALRENT ;
VU la lettre du 11 août 2005 portant cession de l'ambulance VOLKSWAGEN SHARAN immatriculée 2935 XV 13 à l'EURL ELITE AMBULANCES ;
VU la lettre du 25 octobre 2005 de la SARL AMBULANCES VALRENT ;
VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 27 janvier 2006 ;
CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L AMBULANCES VALRENT ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, en raison de la cession de l'unique véhicule de transports sanitaires détenue par celle-ci ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE :	S.A.R.L AMBULANCES VALRENT
ADRESSE :	546, boulevard Mireille Lauze Bât G

13011 MARSEILLE

Agréée sous le n° **13-363**

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} mars 2006

Pour le Préfet

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE**

INSPECTION DE LA SANTE

**arrêté
portant levée de suspension immédiate d'un praticien**

le préfet de la région Provence-Alpes-côte d'azur
le préfet des bouches du Rhône
officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 4113-14 et R 4113-104 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2005 portant suspension immédiate du Docteur Bernard LARRA ;

Vu la décision du Conseil Régional de Provence – Côte d'Azur – Corse de l'Ordre National des Médecins du 17 décembre 2005 ;

Vu le rapport d'inspection établi par le Docteur Brigitte MASINI et le Docteur Martine BENSADOUN le 1^{er} février 2006 concernant le cabinet d'exercice libéral du Docteur Bernard LARRA, sis 4 avenue Nelson Mandela – Septèmes-les-Vallons ;

Considérant qu'il résulte de ce rapport que le cabinet médical du Docteur Bernard LARRA offre les conditions techniques de fonctionnement nécessaires à l'exercice de sa pratique ;

Considérant qu'il n'entre pas dans les prérogatives des médecins inspecteurs de santé publique d'apprécier la pratique médicale des praticiens ;

ARRETE

Article 1^{er} : La suspension prononcée à l'encontre de monsieur le Docteur Bernard LARRA par arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 est levée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, les Organismes d'Assurance Maladie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT A MARSEILLE, le 21février 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

Etablissements Medico-Sociaux
Tutelle et suivi des personnes âgées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LES DOTATIONS SOINS DE L'EHPAD
MGEN INSTITUT BOUQUET – CAIRE VAL
(N° FINESS 130782410)
POUR L'EXERCICE 2005

Le Préfet

de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
Vu le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
Vu la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
Vu le courrier transmis le **03/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
Vu le rapport de propositions budgétaires en date du **26/10/2005** ;
Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **23/11/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MGEN INSTITUT BOUQUET – CAIRE VAL, Chemin départemental 66, **13840 ROGNES** Numéro FINESS **130782410** autorisées comme Suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	8 006,00 €	681 838,79 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	600 459,42 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	769,87 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 827,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	69 666,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	612 172,79 €	681 838,79 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	69 666,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**
Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **681 838,79 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **30/11/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LES DOTATIONS SOINS DE L'EHPAD SAINT JEAN
(N° FINESS **130000870**)
POUR L'EXERCICE 2005**

Le Préfet

de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **04/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **26/10/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **23/11/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINT JEAN, Avenue du Pavillon, 13580 LA FARE LES OLIVIERS- Numéro FINESS 130000870 autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	6 992.00 €	594 920.79 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	548 206.00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 667.00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 222.79 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	34 833.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	560 087.79 €	594 920.79 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	34 833.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **594 920.79 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **30/11/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OLIVIERS
(N° FINESS 130008618)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **10/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **24/08/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **23/11/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES OLIVIERS, BP 39 route des baux – Maison de la santé Saint Paul, 13532 SAINT REMY DE PROVENCE - Numéro FINESS 130008618 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	12 408,98 €	391 036,59 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	295 191,19 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 577,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	64 618,87 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	17 240,55 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	373 796,04 €	391 036,59 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	17 240,55 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **391 036,59 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **30/11/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

ARRETE PREFECTORAL
FIXANT LES DOTATIONS SOINS DE L'EHPAD **U.S.L.D. SAINT MAUR**
(N° FINESS **130037021**)
POUR L'EXERCICE 2005

Le Préfet

de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **23/08/2005** ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du **31/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **23/11/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD U.S.L.D SAINT MAUR, 129 avenue de la Rose – BP 96, 13013 MARSEILLE - Numéro FINESS 130037021 autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	106 896.01 €	1 246 406.28 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 011 555.37 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	23 515.20 €	
	Crédits Non Reconductibles	104 439.70 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 246 406.28 €	1 246 406.28 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0.00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **16 901.00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0.00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 229 505.28 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **30/11/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD HOTELIA LES ALPILLES
(N° FINESS 130809858)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/ n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **22/11/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD HOTELIA LES ALPILLES, ZAC Centre Urbain – Les Pins 13127 VITROLLES - numéro FINESS 130809858 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 305,48 €	244 326,29€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	241 182,45 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	838,36 €	
	Crédits Non Reconductibles	0 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	244 326,29 €	244 326,29€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **244 326,29€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **30/11/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES COQUELICOTS
(N° FINESS 130801947)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **27/07/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **16/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **27/09/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **01/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES COQUELICOTS, Quartier Saint André, 13760 SAINT CANNAT - numéro FINESS 130801947** sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	69 692,00 €	839 539,23 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	752 018,68 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	15 309,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 519,55 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	839 539,23 €	839 539,23 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **839 539,23 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **05/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD FREDERIC MISTRAL
(N° FINESS 130780125)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **03/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **09/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **24/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **27/09/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **01/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **FREDERIC MISTRAL, Traverse Charles Susini 13013 MARSEILLE - numéro FINESS 130780125** sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	500,00 €	569 619,55 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	566 600,00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 519,55 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	569 619,55 €	569 619,55 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **569 619,55 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **05/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA DURANCE
(N° FINESS 130781693)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **09/08/2005** ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'Etablissement en date du **22/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **04/10/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **10/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **28/11/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA DURANCE, 18 avenue de Saint Andiol, 13440 CABANNES/NOVES - numéro FINESS 130781693 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	11 500,00 €	975 879,24 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	736 829,71 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	24 890,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	202 659,53 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	975 879,24 €	975 879,24 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits autres que ceux relatifs à la tarification soit à hauteur de **9 812,00 €** :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **966 067,24 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **05/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD L' ENSOULEIADO
(N° FINESS 130782113)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **02/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **06/10/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **27/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **01/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'ENSOULEIADO, 5 route de Caireval BP 8, 13410 LAMBESC - numéro FINESS 130782113 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 319,50 €	610 595,49 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	599 031,30 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 872,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	5 372,69 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	610 595,49 €	610 595,49 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **610 595,49 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **05/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LE GRAND PRE – LES SINOPLIES
(N° FINESS 130807845)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **10/08/2005** ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du **26/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **04/11/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **15/11/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **01/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE GRAND PRE – LES SINOPLIES, 10 chemin de l'Echangeur 13560 SENAS - numéro FINESS 130807845 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation		141 958,05 €
G II : Dépenses afférentes au personnel		627 255,89 €	
G III : Dépenses afférentes à la structure		5 968,20 €	
Crédits Non Reconductibles		28 945,50 €	
Dotation Accueil de jour Alzheimer		27 855,66 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	804 127,64 €	831 983,30 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	27 855,66 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **25 618,17 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **857 601,47 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **05/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE LES PINS
(N° FINESS 130811722)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **05/10/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **10/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **01/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **RESIDENCE LES PINS, Boulevard de la Résistance – BP 39, 13350 CHARLEVAL** - Numéro **FINESS 130811722** sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	0,00 €	39 831,70 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	39 327,79 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	503,91 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	39 831,70 €	39 831,70 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **39 831,70 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **05/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD ENCLOS SAINT LEON
(N° FINESS 130782667)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **03/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **28/06/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **03/10/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **10/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **01/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD ENCLOS SAINT LEON, 222 avenue Roger Donnadiou 13300 SALON DE PROVENCE - numéro FINESS 130782667 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	414,13 €	433 726,97 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	247 472,44 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 519,87 €	
	Crédits Non Reconductibles	182 320,53 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	433 726,97 €	433 726,97 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **433 726,97 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **05/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT MAUR
(N° FINESS 130780216)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **24/08/2005** ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du **31/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **04/11/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **15/11/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **01/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINT MAUR, 129 avenue de la Rose – BP 96, 13382 MARSEILLE - Numéro FINESS 130780216 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 800,00 €	1 027 654,07 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	912 623,60 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 511,04 €	
	Crédits Non Reconductibles	3 219,43 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	104 500,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	923 154,07 €	1 027 654,07 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	104 500,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **26 944,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **23 430,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 024 140,07 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **05/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN
(N° FINESS 130784978)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **05/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **10/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **24/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **25/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **01/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN, 9 rue Edouard Mosse – Les Olives 13013 MARSEILLE - Numéro FINESS 130784978** sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	7 129,20 €	840 649,69 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	830 841,95 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	75,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 603,54 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	840 649,69 €	840 649,69 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **19 050,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **859 699,69 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **05/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES MARSEILLE
(N° FINESS 130809114)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **14/12/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **10/08/2005** ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du **24/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **04/10/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **10/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **01/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES OPALINES MARSEILLE, 12 traverse Favant 13016 MARSEILLE - numéro FINESS 130809114 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 524,53 €	527 787,45 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	520 484,01 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 539,31 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 239,60 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	527 787,45 €	527 787,45 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **527 787,45 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **05/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE
(N° FINESS 130782519)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **03/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **06/10/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **02/11/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **01/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD UN JARDIN D'AUTOMNE, Avenue Pasteur BP 5, 13760 SAINT CANNAT - numéro FINESS 130782519 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 045,00 €	480 144,41 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	468 263,69 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 060,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	4 775,72 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	480 144,41 €	480 144,41 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **480 144,41 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **05/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES AMIS DE SAINTE EMILIE
(N° FINESS 130780810)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **10/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES AMIS DE SAINTE EMILIE, 21 chemin Vallon de Toulouse, 13395 MARSEILLE Cedex 10 - Numéro FINESS 130780810 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	445,32 €	90 652,62 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	88 339,80 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 867,50 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	90 652,62 €	90 652,62 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00€	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **90 652,62 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE BEAU SITE
(N° FINESS 130783988)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **12/09/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **30/09/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **17/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD RESIDENCE BEAU SITE, 15 avenue Charles Perrot 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130783988 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	10 010,95 €	807 807,75 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	743 345,40 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 325,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	3 359,40 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	48 767,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	759 040,75 €	807 807,75 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	48 767,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **807 807,75 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD BON PASTEUR
(N° FINESS 130784002)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **04/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **09/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **25/09/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **05/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LE BON PASTEUR, 23 chemin de la Colline St Joseph 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130784002** sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 481,36 €	251 958,90 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	247 685,86 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 791,68 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	251 958,90 €	251 958,90 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **411,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **252 369,90 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE BEAURECUEIL (ONAC)
(N° FINESS 130781644)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **03/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **17/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD CHATEAU DE BEAURECUEIL (ONAC), Beurecueil 13100 BEAURECUEIL - Numéro FINESS 130781644 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	0,00 €	716 307,79 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	710 197,09 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 395,18 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 715,52 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	716 307,79 €	716 307,79 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **35 558,38 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **716 307,79 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD MAPAD CCAS LA BASTIDE DU FIGUIER
(N° FINESS 130037112)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **03/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **23/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **05/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MAPAD-CCAS LA BASTIDE DU FIGUIER, Traverse du Lavoir Grand Mère 13100 AIX EN PROVENCE - numéro FINESS 130037112 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 281,83 €	283 561,40 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	276 599,32 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 680,25 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	282 477,63 €	283 561,40 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **283 561,40 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA CALANQUE
(N° FINESS 130010119)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **03/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **23/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **05/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA CALANQUE, 135 traverse de la Seigneurie 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130010119 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 497,02 €	226 784,39 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	220 275,53 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 004,02 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 007,82 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	226 784,39 €	226 784,39 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **226 784,39 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD ENCLOS SAINT CESAIRE
(N° FINESS 130780885)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **03/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **23/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/09/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **25/10/2005** ;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **13/10/2005**;
VU la 2^{ème} décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD ENCLOS SAINT CESAIRE – 9 rue Antoine Talon 13200 ARLES - numéro FINESS 130780885 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation		5 009,76 €
G II : Dépenses afférentes au personnel		322 019,22 €	
G III : Dépenses afférentes à la structure		5 190,00 €	
Crédits Non Reconductibles		1 679,70 €	
Dotation Accueil de jour Alzheimer		0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	333 898,68 €	333 898,68 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **333 898,68 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD JARDINS DE CYBELE
(N° FINESS 130010069)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **27/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **28/07/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **17/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **03/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES JARDINS DE CYBELE, 5 avenue de Roquerousse 13520 MAUSSANE LES ALPILLES - Numéro FINESS 130010069 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	0,00 €	433 066,30 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	429 833,84 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 272,81 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 959,65 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	433 066,30 €	433 066,30 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **433 066,30 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN
(N° FINESS 130784754)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **11/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **22/09/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **11/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN, 341 avenue de Montolivet 13012 MARSEILLE - Numéro FINESS 130784754 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 500,00 €	627 050,59 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	597 476,59 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	5 100,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 799,50 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	17 174,50 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	609 876,09 €	627 050,59 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	17 174,50 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **627 050,59 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D'ARTEMIS
(N° FINESS 130008428)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **11/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **22/09/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **11/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES JARDINS D'ARTEMIS, 89 avenue des Butris 13012 MARSEILLE - Numéro FINESS 130008428** sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	0,00 €	577 734,26 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	539 079,70 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	7 907,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 463,56 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	28 284,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	549 450,26 €	577 734,26 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	28 284,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **577 734,26 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA RAPHAËLE
(N° FINESS 130781636)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **04/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **29/07/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **12/09/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **04/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA RAPHAËLE, 2 rue Pujadas 13570 BARBENTANE - Numéro FINESS 130781636 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	13 032,60 €	243 497,77 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	224 233,30 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 929,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 302,87 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	243 497,77 €	243 497,77 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **243 497,77 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA PRESQU'ILE
(N° FINESS 130009319)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **14/12/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **27/07/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **17/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **04/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA PRESQU'ILE, rue A. Rey – Quartier de la Lecque 13100 PORT DE BOUC - Numéro FINESS 130009319 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 202,44 €	375 262,38 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	368 207,00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 005,27 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 847,67 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	375 262,38 €	375 262,38 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **375 262,38 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN
(N° FINESS 130782121)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/ n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 02/11/2005 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **OUSTAU DI DAILLAN, 25 rue Notre Dame 13910 MAILLANE** - numéro FINESS **130782121** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 400,42 €	225 108,16€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	221 093,62 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 614,12 €	
	Crédits Non Reconductibles	0 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	225 108,16 €	225 108,16€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **225 108,16€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA PASTOURELLO
(N° FINESS 130782527)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **03/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **08/08/2005** ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du **16/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **28/09/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **03/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA PASTOURELLO, 10 boulevard Pasteur 13250 SAINT CHAMAS - Numéro FINESS 130782527 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation		4 060,00 €
G II : Dépenses afférentes au personnel		537 345,50 €	
G III : Dépenses afférentes à la structure		1 000,00 €	
Crédits Non Reconductibles		2 377,83 €	
Dotation Accueil de jour Alzheimer		0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	544 783,33 €	544 783,33 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **544 783,33 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12/12/2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES MAGNOLIAS
(N° FINESS 130782360)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **13/12/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **27/07/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **17/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **03/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES MAGNOLIAS, avenue Louis Gros 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE - Numéro FINESS 130782360 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 000,00 €	427 637,50 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	418 993,74 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 720,99 €	
	Crédits Non Reconductibles	3 922,77 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	427 637,50 €	427 637,50 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	12 000,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **26 731, 78 €**

En prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **12 000 €**.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **442 369,28 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LE FELIBRIGE
(N° FINESS 130782139)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **30/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **29/07/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **17/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **03/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE FELIBRIGE, rue Figuéras 13700 MARIGNANE - Numéro FINESS 130782139 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 915,42 €	667 460,88 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	655 185,96 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 063,91 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 295,59 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	667 460,88 €	667 460,88 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **667 460,88 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD MA MAISON
(N° FINESS 130783103)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **04/11/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **15/11/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MA MAISON, 29 rue Jeanne Jugan 13248 MARSEILLE Cedex 4 - Numéro FINESS 130783103 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	221,44 €	60 288,69 €
G II : Dépenses afférentes au personnel	59 606,83 €		
G III : Dépenses afférentes à la structure	460,42 €		
Crédits Non Reconductibles	0,00 €		
Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €		
Recettes	G I : Produits de la tarification	60 288,69 €	60 288,69 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **60 288,69 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12/12/2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD VAL SOLEIL
(N° FINESS 130009509)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **01/02/2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **28/07/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **17/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **15/11/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD VAL SOLEIL, Zac de l'Escaillon 13500 MARTIGUES - Numéro FINESS 130009509 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 000,00 €	479 732,08 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	474 692,48 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 800,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 239,60 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	479 732,08 €	479 732,08 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **479 732,08 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC
(N° FINESS 130808009)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **30/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **29/07/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **17/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **15/11/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC, 341 chemin du Roucas Blanc 13007 MARSEILLE - Numéro FINESS 130808009 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 000,00 €	802 937,53 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	789 771,18 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	8 527,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	3 639,35 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	802 937,53 €	802 937,53 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **802 937,53 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS
(N° FINESS 130782816)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **28/07/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **17/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **03/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS, Route de Marseille 13127 VITROLLES - Numéro FINESS 130782816 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 059,95 €	1 064 577,36 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 042 386,29 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 176,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	4 955,12 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 064 577,36 €	1 064 577,36 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **21 115,93 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 064 577,36 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12/12/2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD JARDINS DE MAURIN
(N° FINESS 130810096)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **09/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **22/09/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **11/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN, boulevard Marcel Cachin 13130 BERRE L'ETANG - Numéro FINESS 130810096 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	10 511,78 €	377 589,53 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	365 044,00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	606,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 427,75 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	377 589,53 €	377 589,53 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **21 115,93 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **398 705,46 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES CARDALINES
(N° FINESS 130782089)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **16/12/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **09/07/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **17/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **03/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES CARDALINES, 40 avenue des cardalines 13800 ISTRES - Numéro FINESS 130782089 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	13 000,00 €	731 119,44 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	709 870,12 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 255,73 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 993,59 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	731 119,44 €	731 119,44 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	15 000,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **15 000 €** :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **716 119,44 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12/12/2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD CANTO CIGALO
(N° FINESS 130000797)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **04/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **09/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **17/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **11/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **09/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD CANTO CIGALO, 64 avenue Général de Gaulle – BP 91 13160 CHATEAURENARD - Numéro FINESS 130000797 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	29 767,00 €	669 112,67 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	580 034,09 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	17 708,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 822,60 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	34 780,98 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	634 331,69 €	669 112,67 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	34 780,98 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **21 115,93 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **669 112,67 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD VAL DE L'ARC
(N° FINESS 13009228)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **01/03/2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **03/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **23/08/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE VAL DE L'ARC, Quartier le Bouaou – 13790 ROUSSET - Numéro FINESS 13009228 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	14 338,91 €	470 112,67 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	446 832,37 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	6 841,76 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 099,63 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	470 112,67 €	470 112,67 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **470 112,67 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 12/12/2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINTE VICTOIRE
(N° FINESS 130802374)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **04/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **18/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **08/09/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **06/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINTE VICTOIRE, 290 chemin d'Eguilles – Celony 13090 AIX EN PROVENCE - Numéro FINESS 130802374 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 000,00 €	727 563,54 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	667 198,07 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	11 000,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 939,48 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	42 425,99 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	685 137,55 €	727 563,54 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	42 425,99 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **727 563,54 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES QUATRES TREFLES
(N° FINESS 130783848)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **30/09/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **14/10/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **25/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES QUATRES TREFLES, 88 avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE - numéro FINESS 130783848 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	630 223,65 €	632 743,20 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 519,55 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	632 743,20 €	632 743,20 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **632 743,20 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU
(N° FINESS 130801798)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **16/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **10/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **25/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **05/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU, 42 boulevard Canlong 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130801798 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 339,80 €	587 807,42 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	512 615,60 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 722,46 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 463,56 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	69 666,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	518 141,42 €	587 807,42 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	69 666,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **7 340, 00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **595 147,42 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D'ATHENA
(N° FINESS 130009418)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **03/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **17/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **08/09/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **05/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES JARDINS D'ATHENA, Les jardins d'Athena route de Valdonne, 13720 LA BOUILLADISSE - numéro FINESS 130009418 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 221,57 €	561 983,24 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	517 702,50 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 000,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 239,60 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	34 819,58 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	561 983,24 €	561 983,24 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **561 983,24 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD DOMAINE DE L'OLIVIER
(N° FINESS 130008899)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **08/06/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **21/06/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **05/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **25/10/2005** ;
VU la 2^{ème} décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **07/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **DOMAINE DE LA SOURCE – Ass. AGESPA, 268 route de Mimet 13120 GARDANNE - numéro FINESS 130008899** sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 569,46 €	450 399,50 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	435 110,68€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	10 367,78 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 351,58 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	450 399,50 €	450 399,50 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **450 399,50 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA CALECHE
(N° FINESS 130809957)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **30/09/2005** ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du **27/10/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **02/11/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/11/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA CALECHE, quartier Le Pey Blanc- Route d'Eguilles 13090 AIX EN PROVENCE - numéro FINESS 130809957 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation		2 000,00 €
G II : Dépenses afférentes au personnel		488 191,53 €	
G III : Dépenses afférentes à la structure		0,00 €	
Crédits Non Reconductibles		2 239,60 €	
Dotation Accueil de jour Alzheimer		0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	492 431,13 €	492 431,13 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **492 431,13 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **02/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD CHATEAU DE L'AUMONE
(N° FINESS 130781503)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **29/09/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **18/10/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **07/11/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD CHATEAU DE L'AUMONE, Camp Major – CD 2 – BP 524, 13400 AUBAGNE - numéro FINESS 130781503 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 348,00 €	665 682,00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	601 063,00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	7 789,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 716,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	48 767,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	616 916,00 €	665 682,00 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	48 767,00€	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **665 682,00 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES
(N° FINESS 130800444)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis **14/12/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **29/09/2005** ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du **11/10/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **26/10/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **02/11/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD LES OPALINES, Zac du Jonquet Quartier Fardeloup 13600 LA CIOTAT - numéro FINESS 130800444** sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 524,00 €	481 332,00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	474 622,00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 002,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 183,61 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	481 331,61 €	481 332,00 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **2 844,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **484 177,00 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPHELIADES
(N° FINESS 130009608)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis **en février 2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **08/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **26/09/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **06/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'EHPAD LES OPHELIADES – Gem Vie, Quartier de la Grande Vigne du Sud – chemin du Puits, 13420 GEMENOS - numéro FINESS 130009608** sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	552,00 €	390 643,00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	383 965,74 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 165,36 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 959,65 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	390 642,75 €	390 643,00 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **390 643,00 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE DE CASSIS
(N° FINESS 130781743)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis **14/01/2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **08/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **26/09/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **06/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD MAISON DE RETRAITE DE CASSIS, 10 avenue Docteur Emmanuel Agostini 13260 CASSIS - numéro FINESS 130781743** sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 794,07 €	453 588,00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	432 512,39 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	13 187,90 €	
	Crédits Non Reconductibles	4 094,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	453 588,36 €	453 588,00 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **453 588,00 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD AURIOL ROQUEVAIRE (EPIC)
(N° FINESS 130782485)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **26/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **08/08/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **26/09/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **06/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD AURIOL ROQUEVAIRE (EPIC), Avenue des alliés – BP 3, 13717 ROQUEVAIRE Cedex - numéro FINESS 130782485 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	9 373,00 €	974 065,00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	948 547,00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	5 511,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	10 634,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	974 065,00 €	974 065,00 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **1 977,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **972 089,00 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD VILLA DAVID
(N° FINESS 130810765)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis **03/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **30/05/2005** ;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **14/06/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD VILLA DAVID, 12-14 Allée Pasteur 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE-numéro FINESS 130810765 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 000,00 €	519 192,55 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	511 673,00 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 000,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 519,55 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	516 673,00 €	519 192,55 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **519 192,55 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD VERTE COLLINE
(N° FINESS 130801582)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **30/09/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **18/10/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **07/11/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD VERTE COLLINE, Camp Major CD 2 – Chemin des Sources 13400 AUBAGNE - numéro FINESS 130801582** sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 111,00 €	594 663,00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	508 392,19 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	10 421,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 071,63 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	69 667,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	524 995,82 €	594 663,00 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	69 667,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **594 663,00 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES ACACIAS
(N° FINESS 130801244)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico-sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/ n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **02/12/2005**;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES ACACIAS, 16 rue de la Clinique 13004 MARSEILLE - numéro FINESS 130801244 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	212,33 €	45 873,12 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	45 466,81 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	193,98 €	
	Crédits Non Reconductibles	0 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	45 873,12 €	45 873,12 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à 45 873,12 €.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE
(N° FINESS 130781933)
pour l'exercice 2005

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU le courrier transmis le **27/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du **29/07/2005** ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **11/08/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **03/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **16/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD UN HAMEAU POUR LA RETRAITE, 300 avenue du 8 mai 1945 13600 EYRAGUES - Numéro FINESS 130781933 sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	13 916,43 €	896 194,28 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	845 880,90 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	33 741,95 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 655,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	896 194,28 €	896 194,28 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **11 100 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **885 094,28 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE KALLISTE
(N° FINESS 130014368)
pour l'exercice 2005**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la notification de l'enveloppe médico sociale par la DRASS PACA ;
VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS-2C/n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour 2005;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **26/09/2005**;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2005 en date du **06/10/2005**;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **20/12/2005** ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'EHPAD RESIDENCE KALLISTE, Camp Major Chemin de la Thuillère 13400 AUBAGNE** - numéro **FINESS 130014368** sont autorisées comme suit :

Dépenses	ROUPES FONCTIONNELS	ONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	0,00 €	638 931,00 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	626 813,61 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	9 318,14 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 799,50 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	638 931,25 €	638 931,00 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 110 (ou compte 119) : **0,00 €**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **638 931,00 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **20/12/2005**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-002

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **18/11/2005** par **Monsieur Michaël SEROUSSI, 110 boulevard de Paris 13003 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle Michaël SEROUSSI est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-002

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Soutien scolaire**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-012

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **02/12/2005** par **l'association Mon Jardin Numérique, 6 traverse des Hussards – 13005 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Mon Jardin Numérique est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-012

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Initiation informatique.**

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-009

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **13/12/2005** par **l'association Aixoise d'Aide à Domicile, 55 rue Louis Armand – BP 266 – 13797 AIX en PROVENCE Cedex 3**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Aixoise d'Aide à Domicile est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-009

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Ménage, repassage
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-011

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **28/11/2005** par **SARL PROVENCE HOME SITTING, 67 cours Mirabeau – 13110 AIX en PROVENCE**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL PROVENCE HOME SITTING est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-011

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Ménage, repassage
- Prestation « homme toutes mains »,
- Petit travaux de jardinage,
- Courses,
- Garde d'animaux.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-008

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **10/01/2006** par **l'association SOLEIL D'AUTOMNE, Central Park – Bat D – 13400 AUBAGNE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association SOLEIL D'AUTOMNE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-008

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Préparation et aide aux repas, courses,**
- **Soutien scolaire,**
- **Aides aux démarches administratives,**
- **Petits travaux de jardinage,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans, distraction, jeux, activités diverses.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-001

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **26/12/2005** par **L'EURL SAMEX SERVICES, chemin Saint Trinité 13400 AUBAGNE**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'EURL SAMEX SERVICES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-001

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-003

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **08/12/2005** par **la SARL DOC TIC, chemin de Saint Lambert – Quartier de l'Aumône Vieille – 13400 AUBAGNE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL DOC TIC est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-003

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien, réparation machines de bureau, matériel informatique**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-005

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **08/12/2005** par **l'association ARC AIDE, Chez M. Meynard – 8 traverse Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Arc aide est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-005.

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Aide et assistance aux tâches et activités de la vie quotidienne,
- Gestion des courses alimentaires et produits d'entretien courants,
- Entretien des animaux domestiques et des plantes,
- Petits travaux de jardinage.

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **24/11/2005** par l'**association POINT AIDES, 143 rue Félix Pyat – bat A7 – BP 3 – 13301 MARSEILLE Cedex 3.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association POINT AIDES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-006

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Ménage, repassage,
- Présence et accompagnement,
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Préparation de repas

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-007

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **07/11/2005** par **l'association NEWSCHOOL SERVICES A DOM', 22 chemin du Jas Vieux – 13620 CARRY LE ROUET.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association NEWSCHOOL SERVICE A DOM' est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 13 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-007

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Ménage, repassage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-013

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **03/01/2006** par **l'association Coup d'Pouce, 33 rue Parmentiers – 13200 ARLES.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Coup d'Pouce est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 14 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-013

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Petits travaux de jardinage,**
- **Bricolage non qualifié,**
- **Aide aux courses.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-010

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **18/01/2006** par l'**association SUD SAP, 35 traverse de Carthage – 13008 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association SUD SAP est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 14 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-010

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Ménage, repassage, préparation des repas, livraison des denrées alimentaires,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans,**
- **Soutien scolaire,**
- **Accompagnement pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement pour les courses,**
- **Prestation de petits travaux de jardinage,**
- **Prestation de bricolage non qualifié.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-016

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 1/02/2006 par : **La SARL AID'ATOUT, 540 chemin de la Beauvalle – 13090 AIX en PROVENCE**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL AID'ATOUT est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 20 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-016

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Le maintien à domicile, aide ménagère, repassage,**
- **Jardinage**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Soutien scolaire**
- **Petit travaux de bricolage**
- **Toutes opérations d'aide familiale et d'aide à domicile.**

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006-1-13-017

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **26/12/2005** par **la SARL SEPAD SUD, 56 rue Léopold – 13006 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL SEPAD SUD est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 22 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-017

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Coiffure à domicile,**
- **Travaux ménagers (ménage, repassage, préparation des repas, livraison des repas, courses),**
- **Travaux de jardinage,**
- **Prestation « homme toutes mains »,**
- **Aide administrative, accompagnement.**

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-015

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **21/12/2005** par **l'association d'Aide A Domicile Assistance et Maintien, 82A boulevard Michelet – 13008 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association d'Aide A Domicile Assistance et Maintien est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 22 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-015

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Ménage, repassage**
- **Préparation de repas, livraison de repas à domicile, petites courses**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Soutien scolaire**
- **Prestation « homme toutes mains »**
- **Aide familiale.**

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION

PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 26 décembre 2005 par la Copropriété de Retraités de la Résidence Saint Hilaire 13290 Les Milles.

-Vu l'article D 129-11 et décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005, article R 129-2.

CONSIDERANT

La vocation initiale de votre organisme est incompatible avec la clause d'exclusivité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'agrément déposée par la Copropriété de Retraités de la Résidence Saint Hilaire **est refusée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 22 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Délégué

Guy GASS

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-014

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **05/01/2006** par **l'association Cours à Domicile 13, 8 boulevard Marcel Cristol – 13012 MARSEILLE**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Cours à Domicile 13 est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 22 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-014

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Soutien scolaire**
- **Cours particuliers à domicile**

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône**.

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 23 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N° 2006-2-13-001

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **17/07/05** par **La SARL LA FIGOLETTE**.

- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Général des Bouches du Rhône.

DECIDE

LE 1

l'agrément de qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la SARL LA FIGOLETTE

**Technopole de Château Gombert
Euro Parc – Bat C
130013 MARSEILLE**

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-001

LE 3

s agréées : **Garde d'enfants de moins de trois ans au domicile des parents.**

LE 4

té de l'association s'exerce sur : le département des Bouches du Rhône

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **26 février 2011**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si
gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les
s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises
les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du
Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-020

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **18 février 2006** par : **la SARL Mieux Vivre A Domicile, 99rue de Lyon – 13015 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 26 février 2011.

ARTICLE 2

2006-1-13-020

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Assistance informatique et Internet à domicile,**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur les départements :

- **Alpes – Maritimes (06)**
- **Var (83)**
- **Bouches du Rhône (13)**
- **Nord (59)**
- **Pas de Calais (62)**
- **Paris (75)**
- **Seine et Marne (77)**
- **Yveline (78)**
- **Essone (91)**
- **Hauts de Seine (92)**
- **Seine Saint Denis (93)**
- **Val de Marne (94)**
- **Val d'Oise (95)**
- **Gironde (33)**
- **Bas Rhin (67)**
- **Haute Garonne (31)**
- **Meurthe et Moselle (54)**
- **Moselle (57)**
- **Loire Atlantique (44)**
- **Rhône (69)**
- **Ardennes (08)**
- **Gard (30)**
- **Herault (34)**
- **Loiret (45)**
- **Seine Maritime (76)**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont

plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-019

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **15/10/2005** par la **SARL LA FIGOLETTE, Technopole de Château Gombert – Europarc bat C – 26 rue John Keynes – 13013 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL LA FIGOLETTE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 26 février 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :
2006-1-13-019.

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Travaux ménagers (ménage, repassage, préparation des repas)**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 février 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-024

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **27 février 2006** par **l'association BETAMATH, 9 rue du Docteur Combalat 13006 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association BETAMATH est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mars 2011.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:
2006-1-13-024

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Soutien scolaire et cours à domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 mars 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-023

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **22 février 2006** par **l'EURL MENAGE.FR PACA, 24 avenue du Prado 13006 MARSEILLE.**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'EURL MENAGE.FR PACA est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mars 2011.

ARTICLE 2

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile,**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,**
- **Soutien scolaire,**
- **Petit travaux de jardinage.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 mars 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°2006-1-13-022

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le **22 février 2006** par l'**association MICROPOLE, 14 allée Georges Peretti 13090 AIX en PROVENCE**

- Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association MICROPOLE est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 2 mars 2011.

ARTICLE 2

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **Préparation des repas à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Ramassage portage et repassage de linge.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 2 mars 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Délégué

Guy GASS

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté relatif à l'agrément par l'ANPE des personnes dans les organismes de l'insertion par
l'activité économique**

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 322-4-16 à L 322-4-16-8 du code du travail;

Vu le décret n° 99-106 du février 1999 relatif à l'agrément par l'ANPE des personnes dans les organismes de l'insertion par l'activité économique;

Vu la circulaire DGEFPP / DGAS n° 2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique;

Vu l'avis favorable émis le 24.2.2005 par la commission départementale d'insertion par l'activité économique.

Sur la liste des prescripteurs à l'embauche habilités, ainsi que sur les principes et modalités de prescription. Sur proposition de Madame le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, de Monsieur le directeur départemental délégué de l'ANPE, de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

ARRETE

Article 1^{er} : Les structures habilitées à prescrire une embauche dans une structure d'insertion par l'activité économique, dans le cadre défini par la circulaire du 3 octobre 2003, sont les suivantes:

PLIE M.P.M Centre - 5 rue de la République 13002 MARSEILLE
Zone d'intervention: Marseille, Allauch, Plan-de-Cuque, Septèmes- les-Vallons.

PLIE M.P.M Est - Hôtel de Ville 13708 La Ciotat
Zone d'intervention: La Ciotat, Cassis, Carnoux Roquefort- la- Bedoule Ceyreste, Gemenos.

**PLIE de M.P.M Ouest - Immeuble St Germain- 3, avenue René Dubos 13700
Marignane**

Zone d'intervention: **Marignane, Carry-le-Rouet, Châteauneuf -les-Martigues, Ensues -la -Redonne, Gignac -la-Nerthe, le Rove, St Victoret, Sausset -les -Pins .**

PLIE Martigues/ Port de Bouc/ St Mitre les Remparts - Espace Max Paysse -
Quai Toulmond 13500 Martigues

Zone d'intervention: **Port de Bouc - St Mitre les Remparts.**

PLIE de la Communauté d'agglomération ACCM- 20, place de la République 13200 Arles Zone d'intervention: territoire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette: Arles, St Martin de Crau, Tarascon, Boulbon, St Pierre de Mézoargues.

Mission Locale Marseille

Avenue G. BRAQUE BT 10 - 13014 MARSEILLE

Zone d'intervention: **Marseille 13^èm / 14^èm.**

POLE 13 MARSEILLE

14 Avenue Elsa Triolet - 13008 Marseille.

Mission Locale du DELTA.

14, Boulevard Emile Zola Espace Chiavary - 13200 Arles

Zone d'intervention: 5 antennes couvrant 22 communes.

Mission Locale du Pays Salonnais.

50, Rue saint Lazare - 13300 Salon de Provence

Zone d'intervention: **20 communes - dont 3 antennes dont 1 mobile: Plan d'Orgon, Salon de Provence.**

Mission Locale Martigues.

Espace Max Paysse Quai Toulmond - 13500 Martigues

Zone d'intervention: **Martigues, saint Mitre les Remparts, Port de Bouc.**

Organismes Intervenants Sociaux :

ADRIM (Association pour le développement des relations Intercommunautaires Méditerranéennes)

38, Bould de Strasbourg 13003 MARSEILLE

Zone d'intervention: **Marseille 1^{er}/2^{ème}/3^{ème}.**

AFRF (Association Femmes RESPONSABLES Familiales)

2, rue Alphonse Daudet 13640 La Roque d'Anthéron

Zone d'intervention: **Arles et Châteaurenard.**

ARES (Association Régionale en Economie Sociale)

Immeuble le Rambot N34 - avenue Ste Victoire 13100 Aix en Provence.

Zone d'intervention: **Aix en Provence**

Association La Fraternité Salonnaise

Z.I La Gandonne N. Le Quintin 13300 Salon de Provence.

Zone d'intervention: **Salon de Provence**

SARA (Service d'accompagnement à la Réinsertion des Adultes)

23, rue François Simon 13003 Marseille

Zone d'intervention: **Marseille / tout le département pour les demandeurs d'asile.**

Solution Formation:

Rue A.de saint Exupéry Bât. L'Eden 13700 Marignane

Zone d'intervention: **Marignane/ Vitrolles**

Inter Production Formation:

33, rue Garbiero 13300 Salon de Provence

Zone d'intervention: **Marseille Baille 4^{ème}/ 5^{ème}**

CCAS de Septemes les Vallons:

Hôtel de Ville, place Didier Tramoni 13240 Septemes les Vallons

Zone d'intervention : **Sqetemes les Vallons / Gardanne.**

LE CANA:

47, avenue de l'Abeille 13600 La Ciotat

Zone d'intervention: **Aubagne, La Ciotat.**

Service Provençal d'Encouragement et de Soutien (SPES)

25, Boulevard d'Athènes 13001 Marseille

Zone d'intervention.: **Marseille Dromel, 9èm /10èm/ Caillols 11èm/12^{ème}.**

Armée du Salut:

190, rue Félix Pyat 13003 Marseille

Zone d'intervention: **Marseille.**

Hospitalité pour les Femmes (HPF)

15, rue Honnorat 13003 Marseille

Zone d'intervention.: **Marseille Bougainville / Mourepiane 15^{ème}/16èm.**

CCAS d'Aubagne;

Hôtel de Ville Boulevard Jean Jaurès 13677 Aubagne

Zone d'intervention: **Aubagne.**

Article 2 : Les principes et les modalités de participation des intervenants à la prescription pour une embauche dans une structure d'insertion par l'activité économique sont ceux énoncés dans la convention de partenariat - type annexée au présent arrêté.

Article 3 : Chacun des intervenants habilité à prescrire une embauche dans une structure d'insertion par l'activité économique en application du présent arrêté sera tenu de signer avec l' ANPE une convention de partenariat telle que définie ci-dessus.

Article 4 : En cas de non - respect des clauses de cette convention, une structure pourra être retirée de la liste des prescripteurs habilités.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle, les Directeurs délégués de l'ANPE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 février 2006

Pour le Préfet, *et par délégation*,

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Pierre BOUILHOL

Convention de partenariat pour la prescription d'embauches dans une structure de l'insertion par l'activité économique

Entre
Nom du partenaire et statut
juridique

.....

Adresse

.....
.....

Représenté par Nom et Fonction

Désigné ci-après le partenaire

ET

L'Agence Nationale pour l'Emploi, établissement public national doté de la personnalité juridique et de ('autonomie financière régie par les articles L 311-7 et R 311-4-1 à R 311-4-22 du Code du travail, dont le siège est à Noisy le Grand 93198, Immeuble Le Galilée, 4 rue Galilée, représentée parNom et Fonction (*Dale de nom de l'agence*)

Désigné ci-après l'ANPE

- Vu La Loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- Vu les décrets 99/106 à 99/109 du 18 février 1999
- Vu la circulaire DGEFP 99/17 du 26 mars 1999
- Vu la circulaire DGEFPIDGAS 2003/24 du 3 octobre 2003
- Vu les articles L311.1 à L.311.8 du code du travail, relatifs au service public de placement confié à l'Agence Nationale Pour l'Emploi
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2001 portant approbation du cahier des charges relatif aux conventions à fin de placement
- Vu la charte d'alliance de décembre 2001 » Vu la note stratégique du Directeur Général de l'ANPE sur la Politique d'Alliance présentée au Conseil d'administration du 29 juin 2001

Article 1 : Objet prescription d'embauche dans une SIAE :

Après avis du CDIAE, Monsieur le préfet du (nom du département) autorise (nom du prescripteur) à orienter des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles vers les employeurs de l'insertion par l'activité économique.

Cette orientation est opérée dès lors que (nom du prescripteur) a connaissance d'une proposition d'emploi par les des employeurs désignés dans cette convention. L'embauche définitive reste dans tous les cas soumise à l'agrément de l'ANPE.

Pour cela, cette orientation qui peut concerner des personnes inscrites ou non à l'ANPE doit se faire dans le respect qui s'applique à la procédure de délivrance des agréments par l'ANPE.

Article 2 : Désignation des Ale et des SIAE avec lesquelles le prescripteur est habilité à prescrire une embauche.

Conformément aux dispositions prévues par le CDIAE, (nom du prescripteur) prescrit des embauches dans le respect de l'organisation territoriale du dispositif qui désigne pour chaque employeur de l'insertion par l'activité économique une agence locale correspondante qui assure ses recrutements.

Dans ce cadre, (nom du prescripteur) sera autorisé à orienter les personnes vers les structures suivantes:

Structure d'insertion	Agence locale de rattachement
-	-
-	-
-	-

Article 3 : Désignation des interlocuteurs

(nom du référent) est nommé par (nom du prescripteur) comme le correspondant habituel de l'Agence de (nom de l'Ale).

(nom du conseiller) est désigné par l'Agence de (nom de l'Ale) comme interlocuteur de (nom du prescripteur)

Article 4 : Public visé par cette prescription

Les personnes cpe (nom du prescripteur) pourra orienter vers les offres d'emploi de l'insertion par l'activité économique doivent répondre aux critères d'éligibilité tels qu'ils sont prévus par les textes réglementaires.

Il s'agit principalement de personnes :

- en recherche d'emploi
- inscrites ou non à l'ANPE
- qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles qui constituent un frein à leur accès à l'emploi ou qui peuvent menacer leur maintien dans l'emploi
- qui ont besoin d'un accompagnement individualisé,
- pour lesquelles le dispositif de l'insertion par l'activité économique est susceptible d'apporter une réponse favorable à leurs attentes en permettant l'accès à l'emploi durable. Conformément au diagnostic local fait par le comité technique d'animation qui est mis en place sur le bassin, une attention particulière doit être portée aux personnes qui:

(Enoncé de quelques critères de diagnostic propres au bassin d'emploi).

Pour les personnes inscrites à l'ANPE et qui bénéficient d'un PAPIND, (nom du prescripteur) s'assurera auprès de l'agence locale de la mise en conformité de la prescription avec les actions engagées par l'ANPE. (prévoir règles applicables en cas de désaccord)

Article 5 : Rappel des conditions de prescription

La prescription d'une embauche doit être faite après que (nom du prescripteur) ait procédé au diagnostic de la personne.

L'orientation vers le dispositif de l'insertion par l'activité économique est faite sur une offre d'emploi certaine qui donnera lieu à l'agrément de l'embauche par l'ANPE.

Dans le cas où (nom du prescripteur) exerce dans le cadre de ses activités la fonction d'employeur de l'insertion par l'activité économique, la prescription ne peut pas être faite sur ses propres emplois.

Article 6 : Modalités de transmission de la demande d'agrément

La demande de validation d'une prescription d'embauche est faite avant le début du contrat de travail par (nom du prescripteur) auprès de l'agence locale référente de la structure d'insertion. La demande de validation doit être formulée par écrit et transmise par (courrier, fax, mail) à l'agence locale.

Toute demande de validation doit être accompagnée des:

coordonnées du candidat

coordonnées de l'employeur,

du profil du poste et du type de contrat proposé,

des éléments de diagnostic justifiant la proposition d'embauche.

le numéro d'agrément la prescription d'embauche est faite dans le cadre d'une extension d'agrément.

Le délai de réponse de l'agence court à partir de la réception du dossier complet.

Article 7: Modalités de réponse de l'ANPE

Dès réception du dossier complet de demande de validation, l'agence locale a un délai (nombre de jours) pour donner une réponse,,ce délai peut être ramené à (nombre de jours) pour les entreprises de travail temporaire d'insertion.

Quand la demande d'agrément est faite dans le respect des publics identifiés par le CT A et accompagnée des renseignements obligatoires mentionnés dans la présente convention, le conseiller pourra prendre une décision sans avoir recours à la convocation du bénéficiaire.

En cas d'accord le conseiller procédera à la délivrance de la décision d'agrément ou d'extension qui sera adressé à l'employeur, au bénéficiaire et au prescripteur.

En cas de refus engagement de l'ANPE, l'agence locale s'engage à indiquer et publier les motifs de sa décision assortis d'une solution alternative pour le bénéficiaire.

L'absence de réponse de la part de l'ANPE sous un délai de (nombre de jours) vaut accord de l'agrément d'embauche.

Article 8 : Participation au CT A

Les prescripteurs sociaux habilités par le préfet participent (ou sont représentés) au comité technique d'animation.

Quand la compétence d'un prescripteur recouvre territoire ou existent plusieurs CT A, les prescripteurs sont associés de droit à tous les CT A où participent les employeurs cités dans la présente convention.

En sa qualité de prescripteur, (nom du prescripteur) apporte sa contribution aux travaux du CTA pour :

:Rôle des prescripteurs sociaux au sein du CTA:

alimenter la réflexion sur la situation sociale des personnes résidant sur le bassin d'emploi,

assumer la responsabilité dans le suivi des bénéficiaires qu'ils ont orientés et qui ne sont pas inscrits à l'ANPE,

rendre compte de leur intervention dans le cadre du bilan annuel fait par le CT A

Article 9 : Obligations des intervenants sociaux

La présente convention s'impose à (nom du prescripteur) pour toute prescription d'embauche par une structure de l'insertion par l'activité économique.

En cas de non respect des clauses de cette convention, l'ANPE peut être amenée à demander au préfet que (nom du prescripteur) ne figure plus sur la liste des prescripteurs habilités ;

Article 10 : Durée de la convention et modalités de reconduction

La présente convention est valable (durée).

Elle pourra être reconduite au terme par un avenant.

Signatures :

Le (date)

Pour (nom du prescripteur) Nom, prénom, qualité du signataire

Pour l'ANPE
Nom, prénom, qualité du signataire

N°AGREMENT: 2006/0002

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation SOCOTEC INDUSTRIES pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 21 octobre 2005 par Monsieur PRANGER, directeur du centre de formation Sud SOCOTEC INDUSTRIES sis ZA L'agavon 13 avenue Lamartine BP 21 13751 LES PENNES MIRABEAU ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 8 février 2006 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la société SOCOTEC Industries, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le, directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté n°60439 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC10705K0048;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et R 111-19-3 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7 février 2006,

VU la demande de dérogation sollicitée par la Commune de SIMIANE COLLONGUE concernant l'accès du centre aéré sis Domaine des Marres – chemin des Marres à SIMIANE COLLONGUE;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de rendre accessible le cheminement depuis la limite de l'unité foncière jusqu'à l'entrée du centre aéré pour des raisons liées à la configuration des lieux (plusieurs kilomètres et pentes non conformes) ;

CONSIDERANT d'autre part que les véhicules peuvent accéder jusqu'à l'entrée du centre aéré et qu'il est prévu un emplacement de stationnement aménagé pour les personnes handicapées ;

CONSIDERANT en outre qu'un transport intercommunal adapté aux personnes handicapées est déjà en fonctionnement d'une façon quotidienne pendant la période d'été ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Commune de SIMIANE COLLONGUE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès du centre aéré sis Domaine des Marres – chemin des Marres à SIMIANE COLLONGUE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de SIMIANE COLLONGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28/02/2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60440 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC1310805S022;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et R 111-19-3 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7 février 2006 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI LA FONTAINE représentée par monsieur DUBOIS concernant l'accès d'un point chaud sis 25 boulevard Gambetta – 13150 à TARASCON ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation du projet présenté n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique, du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées par le pétitionnaire pour rendre l'entrée accessible aux personnes handicapées (porte coulissante par exemple) et que les documents fournis ne comportent aucun détail concernant cette entrée (cote extérieure et intérieure..),

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI LA FONTAINE représentée par monsieur DUBOIS qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un point chaud sis 25 boulevard Gambetta – 13150 - TARASCON est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de TARASCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28/02/2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60441 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC1310805S0117;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et R 111-19-3 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7 février 2006,

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur ASOLE concernant l'accès d'un snack sis 60 rue des Halles – 13150 - TARASCON ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de mettre en place une rampe d'accès au snack (faible superficie) ni de rabaisser le plancher au niveau du trottoir afin de supprimer les 2 marches existantes (surcoût disproportionné par rapport au projet) mais qu'il sera mis en place une rampe amovible antidérapante et une sonnette à l'entrée permettant aux personnes handicapées d'être accueillies par du personnel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur ASOLE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un snack sis 60 rue des Halles – 13150 - TARASCON est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de TARASCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28/02/2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60442 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC00105J0374;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et R 111-19-3 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7 février 2006,

VU la demande de dérogation sollicitée par le Ministère de sports - Direction Régionale PACA concernant l'accès d'un équipement sportif sis CREPS PACA Site d' AIX en Provence, 130 chemin de la Gairamande à AIX en Provence ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées à la configuration du terrain, le cheminement depuis la limite de l'unité foncière jusqu'à l'entrée du projet présenté n'est pas conforme à la réglementation en vigueur (pentes supérieures à 5%) mais qu'en contrepartie, un emplacement de stationnement aménagé à proximité de l'entrée permettra aux personnes à mobilité réduite d'accéder au Dojang projeté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le Ministère de sports - Direction Régionale PACA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un équipement sportif sis CREPS PACA Site d' AIX en Provence, 130 chemin de la Gairamande - AIX en Provence est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d' AIX en Provence , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28/02/2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60443 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC019005K0085;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7 F2VRIER 2006;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Communauté d'EMMAUS représentée par monsieur LECOZ concernant l'accès d'un hangar sis Chemin d' EMMAUS – 13480 à CABRIES ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation concernant la mise en place d'une plate forme élévatrice en lieu et place d'un ascenseur afin de permettre aux personnes handicapées d'accéder à la mezzanine du projet présenté recevant plus de 100 personnes (article R.111-19-1-2 du CCH) n'est pas suffisamment motivée sur le plan technique du fait de l'absence de précisions sur les différentes solutions envisagées par le pétitionnaire pour rendre celle-ci accessible aux personnes handicapées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Communauté d'EMMAUS représentée par monsieur LECOZ qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'un hangar sis Chemin d'EMMAUS – 13480 - CABRIES est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de CABRIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 28/02/2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60444 portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305505N1898DTPO;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7 février 2006 ,

VU la demande de dérogation sollicitée par la SEM Marseille Habitat représentée par monsieur EURY concernant l'accès de certains espaces verts et cheminement du centre associatif sis Cité la Paternelle, boulevard Alphonse Allais – 13014 à MARSEILLE ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de rendre accessible aux personnes handicapées en fauteuil roulant certains espaces verts et cheminements du projet présenté dont les pentes sont supérieures à la réglementation du fait de la configuration du terrain mais qu'en contrepartie, deux emplacements de stationnement aménagés à proximité des accès leur seront réservés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SEM Marseille Habitat représentée par monsieur EURY qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de certains espaces verts et cheminement du centre associatif sis Cité la Paternelle, boulevard Alphonse Allais – 13014 - MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 28/02/2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60445 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC02705N0072 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 111-7 et R 111-19-3 ;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 7 février 2006;

VU la demande de dérogation sollicitée par le CONSEIL GENERAL des Bouches du Rhône concernant l'accès de 2 salles de classes préfabriquées sis Avenue Pierre de Coubertin, collège Roquecoquille à CHATEAURENARD ;

CONSIDERANT que les documents fournis ne comportent aucun détail concernant l'accès différencié proposé aux personnes à mobilité réduite (quel portail ? quel signal d'appel ou dispositif pour accéder depuis cet accès au collège ?...) dans le projet présenté ,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le CONSEIL GENERAL des Bouches du Rhône qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de 2 salles de classes préfabriquées sis Avenue Pierre de Coubertin, collège Roquecoquille à CHATEAURENARD est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de CHATEAURENARD , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE , 28/02/2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté n°60446 portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les bâtiments d'habitation et les lieux de travail

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421, L.421-3, R.421-5 à R.421-5-2, R.421-38-20 et R.421-53 ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC1300105J0255;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et R111-19-3;

VU la circulaire 87-16 du 2 Février 1987 (Intérieur et M.E.L.A.T.) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Octobre 1995 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 12 janvier 2006 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SA HLM LOGIREM représentée par monsieur PINET concernant l'accès de la Maison du Droit et de la Justice sis Rue Raoul Follereau, jas du Bouffan à AIX EN PROVENCE ;

CONSIDERANT que les cheminements d'une largeur d'1m40, desservant les deux bureaux réservés aux personnes handicapées ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT d'autre part que deux bureaux sont exclusivement réservés aux personnes handicapées et que l'un de ces bureaux occupé par le greffier, n'est disponible qu'en l'absence de celui-ci ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SA HLM LOGIREM représentée par monsieur PINET qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès de la Maison du Droit et de la Justice sis Rue Raoul Follereau, jas du Bouffan à AIX EN PROVENCE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune d'AIX EN PROVENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 28/02/2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jacques BILLANT

Avis et Communiqué

Marseille, le 20 février 2006

Direction des Ressources Humaines
VV/RP/YF

AVIS DE VACANCE DE POSTE

De 18 postes d'aides-soignants

18 postes d'aides-soignants sont à pourvoir par concours sur titre au Centre Hospitalier Edouard Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes **titulaires** :

- Soit, du diplôme professionnel d'Aide-soignant
- Soit, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,
- Soit, du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative des candidats, devront être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs au :

Centre Hospitalier Edouard Toulouse
Direction des Ressources Humaines
118, Chemin de Mimet
13015 MARSEILLE

Directeur Adjoint, Chargé

des Ressources Humaines par Intérim

Signé

Vincent VIOUJAS

Le

